



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014048-0008 - Arrêté du 17 février 2014 portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne _	1
Arrêté N °2014048-0009 - Arrêté du 17 février 2014 portant modification de la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Cornouaille _	5

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014048-0002 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI- PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère _	8
Arrêté N °2014048-0003 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI- PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale _	10
Arrêté N °2014049-0001 - Arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant déclassement du barreau reliant la RN 164 au giratoire de Kergorvo sur la commune de Carhaix- Plouguer et reclassement dans le domaine public routier communautaire _	13
Arrêté N °2014050-0001 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature aux sous- préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral _	15
Arrêté N °2014050-0002 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous- préfet de l'arrondissement de MORLAIX _	17
Arrêté N °2014050-0003 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous- préfète de l'arrondissement de CHATEAULIN _	20
Arrêté N °2014050-0004 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère _	23
Arrêté N °2014050-0005 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _	26
Arrêté N °2014050-0006 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère _	29
Arrêté N °2014050-0007 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN, sous- préfet de l'arrondissement de BREST _	31

Arrêté N °2014051-0001 - Arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publique du Finistère _	34
Décision - Décision de fermeture définitive du débit de tabac N ° 2900719k à DOUARNENEZ _	36
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté N °2014048-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude globale comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales _	37
Arrêté N °2014049-0002 - Arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon _	40
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2014050-0008 - Arrêté préfectoral du 20 février 2014 relatif à la police dans les parties de la gare de chemin de fer de Brest et de ses dépendances accessibles au public _	60
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2014048-0001 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " PROVOST père et fils " sise 8 allée du chemin de fer à Saint RENAN pour une durée de six ans _	62
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux	
Arrêté N °2014048-0004 - Arrêté Préfectoral du 17/02/2014 abrogeant l'A.P n °2011-0501 du 07/04/2011 au Dr. Vétérinaire Thomas DELPLANQUE vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire 20, rue du Dr. Pouliquen 29800 LANDERNEAU _	63
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
07 - SEA (Service Economie Agricole)	
Arrêté N °2014048-0005 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière _	65
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)	
Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté préfectoral du 20 février 2014 refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association "Terre Mer Rivière" _	68
Arrêté N °2014043-0006 - Arrêté préfectoral du 12 février 2014 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Penguilly implanté sur la commune de BODILIS _	70
Arrêté N °2014048-0007 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 modifiant l'arrêté n °2004-0584 du 9 juin 2004 renouvelant l'arrêté n °94-0941 du 5 mai 1994 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration communale à PENMARC'H _	77
2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère	
Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.	
Autre - Récépissé du 18 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ANDRE Claude _	97

Autre - Récépissé du 18 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUEN Michel de Landerneau _	99
Autre - Récépissé du 19 février 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur KUENTZ Xavier de Saint Jean Trolimon _	101

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté du 31 décembre 2013 portant modification de l'agrément et de l'adresse " de l'IME de KERLOUAN , géré par l'association DON BOSCO _	103
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Autre - Décision de procuration sous seing privé _	106
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	107
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	108
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	109
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	110
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	111
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	112

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014034-0004 - Arrêté préfectoral du 3 février 2014 arrêtant la liste d'aptitude SIC au 1er février 2014 _	113
Arrêté N °2014034-0005 - Arrêté préfectoral du 3 février 2014 complétant la liste d'aptitude FDF, GRIMP et PLG au 1er février 2014 _	114
Arrêté N °2014038-0002 - Arrêté préfectoral du 7 février 2014 arrêtant la liste d'aptitude RCH au 1er février 2014 _	116

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2014/006 du 17 février 2014 portant modification de l'arrêté N ° 2011/104 du 22 décembre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère	121
-	

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°
portant modification de la commission de
sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, et R.217-3-5,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour la commission de sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne est modifiée.

La commission a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux règlements européens applicable en matière de sûreté de l'aviation civile, aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux et à leurs mesures particulières d'application ou aux dispositions du code des transports ainsi que du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Article 2

La commission, outre le président, est composée de six membres qui sont nommés à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Au titre de Président de la commission :

Membre titulaire :

- Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Suppléant :

- Monsieur Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest;
- Monsieur Philippe OILLO, chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest

b) Représentants de l'État : Pour l'aviation civile

Membre titulaire

- Madame Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Membres suppléants

- Madame Marie-Christine BLAISE, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- Monsieur Benoit BLEUNVEN, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Membre titulaire

- Monsieur Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Membres suppléants

- Madame Myriam VIENNOT, adjoint au chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- Monsieur Jacques TRELLU, inspecteur de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Pour le service compétent de l'État

Membre titulaire

- Monsieur le chef d'escadron Jean-Paul HUET, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Membres suppléants

- Monsieur le capitaine Thierry TOUCHET, adjoint au commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest;
- Monsieur le major Patrice GRENOUILLAT, commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest.

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Philippe MOREL, directeur d'exploitation de l'aéroport de Brest Bretagne.

Membres suppléants

- Monsieur Dominique COTTENCEAU, responsable sécurité/sûreté de l'aéroport de Brest Bretagne
- Monsieur Jean-Louis BRILLE, responsable SGS et qualité sûreté de l'aéroport de Brest Bretagne

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Yvette LE BOUETTE, responsable de la société MAP HANDLING site de Brest Bretagne.

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie JACQ, chargé de la sûreté de l'aéro-club du Finistère;
- Madame Monique MAZE, responsable d'exploitation de la société SHAIB site de Brest Bretagne.

e) représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Michèle DODIER, responsable sûreté et crise de la compagnie aérienne BRITAIR.

Membres suppléants :

- Madame Sylvie KWAYED, responsable assurance qualité vol de la compagnie BRITAIR;
- Monsieur Marc LE GUEN, directeur technique de la compagnie aérienne FINIST' AIR.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

L'arrêté du n°2012311-0002 du 6 novembre 2012 portant modification de la commission sûreté de l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Quimper, le 19 7 FEV. 2014

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet

Sébastien CAUWEL

PREFET DU FINISTERE

Arrêté n°
portant modification de la commission de
sûreté de l'aérodrome de
Quimper Cornouaille

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1, R.217-3-2, R.217-3-3, R.217-3-4, et R.217-3-5,

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest,

ARRETE

Article 1

A compter de ce jour la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Cornouaille est modifiée.

La commission a pour mission de proposer au préfet la suite à donner en cas de manquements constatés aux règlements européens applicables en matière de sûreté de l'aviation civile, aux arrêtés ministériels ou interministériels, aux arrêtés préfectoraux et à leurs mesures particulières d'application ou aux dispositions du code des transports ainsi que du code de l'aviation civile qui régissent la police d'exploitation de l'aérodrome de Quimper Cornouaille.

Article 2

La commission, outre le président, est composée de quatre membres qui sont nommés à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

Au titre de Président de la commission :

Membre titulaire :

- Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Suppléant :

- Monsieur Christian DOMINIQUE, chargé de mission auprès du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest;
- Monsieur Philippe OILLO, chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest

b) Représentants de l'État :

Pour l'aviation civile

Membre titulaire

- Madame Anne FARCY, chef de département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest

Membres suppléants

- Monsieur Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- Monsieur Gilles CHAVRY, chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Quimper Cornouaille.

Pour le service compétent de l'État

Membre titulaire

- Monsieur le chef d'escadron Jean-Paul HUET, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Membres suppléants

- Monsieur l'adjudant Gilles ROUZZI, Responsable de la cellule sûreté de la CGTA BREST
- Monsieur l'adjudant Régis PETIT, adjoint au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper;

c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

Membre titulaire

- Monsieur Gilles TELLIER, directeur général de la société d'exploitation de l'aéroport de Quimper Cornouaille;

Membres suppléants

- Monsieur Florent de WARREN, responsable d'exploitation de l'aéroport de Quimper Cornouaille

d) Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :

Membre titulaire :

- Madame Michèle DODIER, responsable sûreté et crise de la compagnie BRITAIR

Membres suppléants :

- Madame Sylvie KWAYEV, responsable assurance qualité vol de la compagnie BRITAIR

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-3-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 4

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. La proposition est adoptée à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. Son secrétariat est assuré par la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Article 5

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 6

L'arrêté du n°2012311-0001 du 6 novembre 2012 portant renouvellement de la commission de sûreté de l'aérodrome de Quimper Cornouaille est abrogé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, Monsieur le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.

Quimper, le 07 FEV. 2014

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L 442-9 et R 442-9 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, à l'exception de :

- 1°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 2°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
- 3°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 4°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

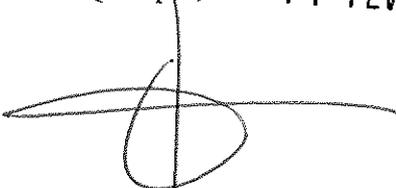
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0041 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 FEV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère,
responsable d'unité opérationnelle,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 7 février 2014 portant nomination de Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3 au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'éducation nationale	139	Enseignement privé du premier et second degré	2,3,6
	140	Enseignement scolaire public du premier degré	2,3,6
	141	Enseignement scolaire public du second degré	2,3,6
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	2,3,6
	230	Vie de l'élève	2,3,6

Article 4 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 6 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Caroline LOMBARDI-PASQUIER, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère, peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 :

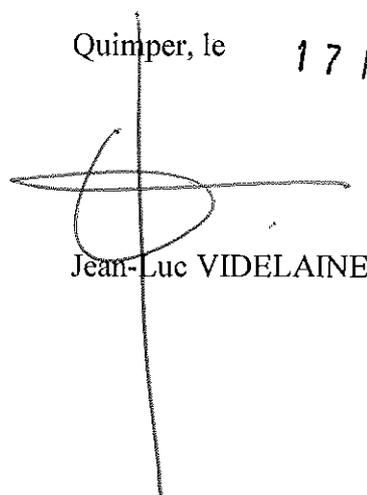
L'arrêté préfectoral n° 2013056-0040 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Brigitte KIEFFER, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et la directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

17 FEV. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Jean-Luc VIDELAINE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest
District de Brest

**Arrêté préfectoral
portant déclassement du barreau reliant la RN 164 au giratoire de Kergorvo
sur la commune de Carhaix-Plouguer
et reclassement dans le domaine public routier communautaire**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au domaine public routier national et à son déclassement ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement son article L 2141-1 relatif au déclassement des biens du domaine public ;
- VU** La lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 24 décembre 2013 sollicitant l'avis de Monsieur le Président de Poher Communauté quant au déclassement/reclassement du barreau reliant la RN 164 au giratoire de Kergorvo sur la commune de Carhaix-Plouguer ;
- VU** la lettre de Monsieur le Président de Poher Communauté en date du 13 janvier 2014, reçue dans les services de l'Etat le 15 janvier 2014 donnant un avis favorable au reclassement ce barreau dans le domaine public routier communautaire de Poher Communauté,

ARRETE

Article 1 : Le barreau reliant la RN 164 au giratoire de Kergorvo sur la commune de Carhaix-Plouguer, est déclassé, conformément au plan joint, du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communautaire de Poher Communauté.

J...

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à Monsieur le Président du Poher Communauté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Président de Poher Communauté, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) du Finistère et au service du Cadastre du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 FEV. 2014

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil sus-visé. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature aux sous-préfets des arrondissements de Brest,
Châteaulin et Morlaix et au directeur de cabinet du préfet du Finistère
pendant l'exercice de la permanence du corps préfectoral

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin,
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère pour toute décision urgente dans le cadre de la permanence du corps préfectoral, et notamment :

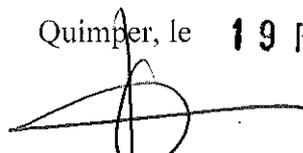
- toute correspondance ou arrêté portant décision d'hospitalisation d'office, de maintien en hospitalisation ou de mainlevée d'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux ;
- toute correspondance ou arrêté relatif à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière :
 - les décisions de refus de délivrance d'un titre de séjour,
 - les obligations à quitter le territoire français,
 - les reconduites à la frontière,
 - les décisions refusant un délai de départ volontaire,
 - les décisions fixant le pays de renvoi,
 - les décisions prononçant une interdiction de retour sur le territoire national,
 - les décisions d'assignation à résidence et leurs prolongations,
 - les décisions de rétention administrative.
- les réquisitions générales, particulières et complémentaires des corps de gendarmerie ou des corps militaires ;
- les réquisitions de moyens civils ;
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ou titres exécutoires ;
- tous actes liés à la mise en œuvre des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- les arrêtés préfectoraux d'immobilisation et de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas de délit constaté pour lequel une peine de confiscation obligatoire est encourue ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire de mineurs.

Article 2 : Cette délégation de signature spécifique est limitée à la durée des permanences des membres du corps préfectoral conformément au tableau nominatif établi pour chaque semaine.

Article 3 : A compter du 1^{er} mars 2014, l'arrêté préfectoral n°2013262-0017 du 19 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19** FEV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

- I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour l'exercice des fonctions uniques départementales réglementation funéraire et police administrative des débits de boisson.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, et de Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à M. Michel ABGRALL, attaché principal d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Morlaix ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel ABGRALL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions à :

- Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation territoriale ;

- Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle des libertés publiques ;
- M. Philippe FLOCH, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité et du pôle de l'animation territoriale.

Article 5:

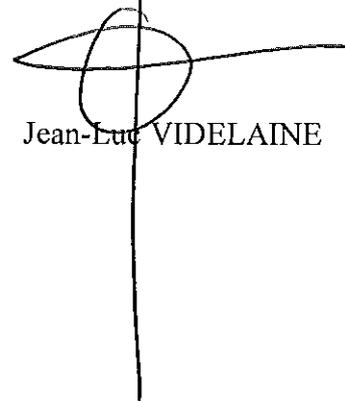
A compter du 1^{er} mars 2014, l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

19 FEV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères.

Article 2 :

A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CONSILLE, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Dominique CONSILLE et de M. Philippe LOOS, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et responsable du pôle de l'animation des politiques de sécurité, et en son absence à Mme Sylvie PERRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle des libertés publiques, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de Mme Sylvie PERRIN, délégation de signature est donnée à M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

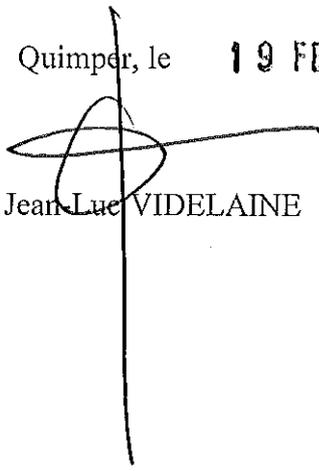
Article 5:

A compter du 1^{er} mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 2013262-0016 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

La sous-préfète de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 FEV. 2014


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
 - VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
 - VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU Le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
 - VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, dans le cadre des attributions du Cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Martin JAEGER et de M. Bernard GUERIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline JARDILLIER, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Hélène CORROLLER, attachée d'administration, chef du bureau des interventions et des affaires politiques ;
- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du bureau de presse et de la communication interministérielle ;
- M. Michel POLET, attaché d'administration, chef du bureau des politiques de sécurité publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation de signature est donnée à Mme Michèle BOULIC, attachée principale d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour toutes les matières relevant des attributions de ce service, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les autorisations d'accès aux zones réservées des ports et aérodromes ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

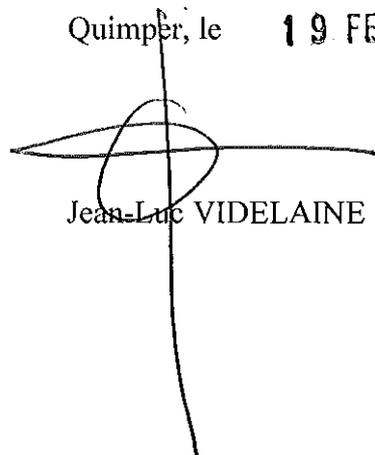
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle BOULIC, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par :

- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtementaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service.
- M. Florian RIOU, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

Article 5 : A compter du 1^{er} mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 2013262-0022 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 FEV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} mars 2014, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER, Sébastien CAUWEL et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau des budgets, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 1 500 € par opération.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique PELLEN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée de la formation et chef du service local d'action sociale, pour le BOP DR35 programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

Article 7 :

A compter du 1^{er} mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 2014020-0003 du 17 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 FEV. 2014



Jean-Luc VIDÉLAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU l'arrêté n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} mars 2014, sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégation de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin JAEGER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin JAEGER et Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

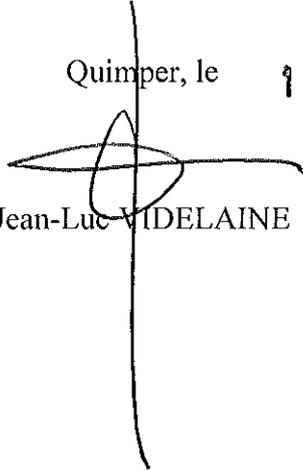
Article 3 :

A compter du 1^{er} mars 2014, l'arrêté préfectoral n°2013262-0019 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 FEV. 2014


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard GUERIN,
sous-préfet de l'arrondissement de BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 20 août 2013 portant nomination de Mme Dominique CONSILLE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 31 janvier 2014 portant nomination de M. Bernard GUERIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de BREST ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2014, délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014, à l'exception des :

I - arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;

II - courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

III - circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;

IV - réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;

V - courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des procédures de naturalisation et des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et aériennes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GUERIN, la délégation qui lui est conférée par les articles premier et deux sera exercée par M. Martin JAEGER, secrétaire général du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bernard GUERIN, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, et de M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ou Mme Dominique CONSILLE, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine DUVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Brest ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral et en son absence à M. Yvon BROUSTAIL, attaché principal d'administration, adjoint à la secrétaire générale de la sous-préfecture, chef du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales et chef du bureau de la coordination des politiques publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DUVAL et de M. Yvon BROUSTAIL, délégation de signature est donnée pour leurs attributions, à :

- M. Jean-Jacques LE TOUX, attaché principal d'administration, chef du pôle d'animation des politiques de sécurité, et en son absence Mme Céline JOHNSTON,

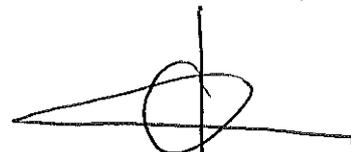
attachée d'administration, chargée de mission et Mme Florence LE GALL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe ;

- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif, son adjoint ;
- M. Vincent QUERE, attaché d'administration, chef du bureau des droits à conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe et M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale, pour les attributions du pôle de l'animation des politiques publiques et territoriales.

Article 5 : A compter du 1^{er} mars 2014, l'arrêté préfectoral n° 2013360-0001 du 26 décembre 2013 chargeant M. Martin JAEGER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de BREST et lui donnant délégation de signature, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 FEV. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract scribble with a central loop and horizontal strokes extending to the left and right.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation
Direction départementale des finances publiques du Finistère

Arrêté préfectoral
portant désignation d'un régisseur d'avances
auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la décision du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat en date du 21 avril 2011 fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'avis favorable du directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 14 février 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : M. Jacky JOLIVET, inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de régisseur de la régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Finistère, à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 2 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 sus-visé.

Article 3 : Mme Monique KERHOAS, contrôleur des finances publiques, et Mme Catherine VERGES, agent administratif des finances publiques sont désignées en qualité de régisseurs suppléantes, à compter du 1^{er} mars 2014.

Article 4 : Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives de dépenses payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 5 : Il sera mis fin aux fonctions de M. Pierre RUNGOAT, régisseur d'avances, désigné par l'arrêté préfectoral n°2011-0716 du 27 mai 2011, et de M. Michel LOUCHOUARN, suppléant, désigné par l'arrêté préfectoral n°2012-277 du 3 octobre 2012, le 28 février 2014 à minuit.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 20 FEV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 2900719K

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 06 janvier 2013 (BODACC A 004/2013- annonce 1545) et la publication du jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire le 31 janvier 2014 (BODACC A 022/2014-annonce 1452).

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900719K sis à Douarnenez à compter du 28 février 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 17 février 2014

L'administrateur des douanes,
Directeur régional de Bretagne,
Eric Crignon

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2014048-0006 du 17/02/2014
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'une étude globale
comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la délibération du Syndicat de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 5 avril 2012 décidant d'effectuer une étude globale comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales et sollicitant le préfet du Finistère en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande de renouvellement par le Sivalodet en date du 27 janvier 2014 de l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT que l'autorisation préfectorale de pénétrer sur les propriétés privées accordée en 12 juin 2012 arrivera à échéance en juillet 2014 et que des études complémentaires, en particulier géotechniques et topographiques, sont encore nécessaires dans certains secteurs ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents et les représentants du Syndicat de la vallée de l'Odet (Sivalodet) ainsi que toutes autres personnes auxquelles le président du Sivalodet délègue ses droits sont autorisés à réaliser différentes opérations dans le cadre de l'étude globale comparative de protection de Quimper contre les crues cinquantennales : inventaire faune/flore, travaux topographiques, géotechniques et études foncières et agricoles.

Article 2

Les membres et les représentants du Sivalodet, chargés de ces opérations, sont autorisés à circuler librement et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, sur les communes concernées par ces études : Briec, Cast, Clohars-Fouesnant, Combrit, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Gouesnac'h, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Pleuven, Plogonnec, Plomelin, Plonéis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper, Saint-Evarzec, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégourez.

Article 3

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies citées dans l'article 2 du présent arrêté et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que MM. les maires adresseront à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée de trois ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 9

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Les maires des communes citées à l'article 2 devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le président du Sivalodet, MM. les maires des communes citées dans l'article 2 du présent arrêté, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 FEB. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2014049-0002 du 18 février 2014

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon ;
- VU la validation du projet de SAGE Bas Léon par la commission locale de l'eau avant consultation des assemblées et enquête publique en date du 31 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable du comité de bassin Loire Bretagne en date du 04 juillet 2013 portant sur le projet de SAGE Bas Léon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 08 juillet 2013 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en date du 27 août 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de SAGE du Bas Léon ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date des 05 et 27 janvier 2014 ;

VU la délibération de la CLE du 31 janvier 2014 validant le projet de SAGE du Bas Léon ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : approbation du SAGE du Bas Léon

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 31 janvier 2014 :

- le rapport de présentation
- le plan d'aménagement et de gestion durable
- le règlement
- l'évaluation environnementale

Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi que dans les mairies des 58 communes concernées : Bourg Blanc, Brélès, Brignogan plages, Coat Méal, Le Conquet, Le Drennec, Le Folgoët, Goulven, Guilers, Guipronvel, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Kersaint Plabennec, Lampaul Plouarzel, Lampaul Ploudalmézeau, Lanarvilly, Landéda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lannilis, Lanrivoaré, Lesneven, Loc Brévalaire, Locmaria Plouzané, Milizac, Plabennec, Plouarzel, Ploudalmézeau, Ploudaniel, Plouédern, Plougouzel, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour Trez, Plounéventer, Plourin, Plouvien, Plouzané, Porspoder, Saint Derrien, Saint Divy, Saint Frégant, Saint Meen, Saint Pabu, Saint Renan, Saint Servais, Saint Thonan, Trébabu, Tréfléz, Trégarantec, Tréglonou, Trémaouézan, Tréouergat.

Il est également transmis aux présidents du conseil général du Finistère, du conseil régional de Bretagne, de la chambre de commerce et d'industrie de Brest, de la chambre d'agriculture du Finistère et du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et du site Internet où le schéma peut être consulté sera inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

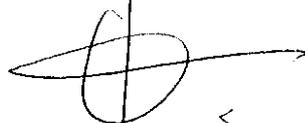
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon.

Fait à Quimper, le **18 FEV. 2014**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a horizontal line extending to the right from the center of the loop.

Jean-Luc VIDELAÏNE



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 18 FEV. 2014
Le Chef de Bureau
L'adjointe au chef de bureau.

SAGE du Bas-Léon


Sophie HOULLIERE

DECLARATION DE LA CLE

(art. L122-10 du Code de l' Environnement)

adoptée par la CLE le 31 janvier 2014

Sommaire

I. Préambule.....	3
II. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE	4
III. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations	6
III.1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale.....	6
III.2. Consultations	8
A. Consultation des assemblées délibérantes.....	8
B. Enquête publique.....	10
IV. Mesures d' évaluation des incidences du SAGE sur l' environnement ..	12
Indicateurs identifiés par enjeu	12

I. PREAMBULE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d' avoir des incidences notables sur l' environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d' aménagement et d' ouvrages, doivent faire l' objet d' une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l' environnement), même s' il s' agit de documents dédiés à la préservation et à l' amélioration de l' environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du Bas-Léon du 4 novembre 2013 au 6 décembre 2013.

Conformément à l' article L.122-10 du Code de l' Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l' arrêté d' approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l' élaboration du SAGE ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Article L122-10 du Code de l' Environnement :

I.- Lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le document ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

II. - Lorsqu'un projet de plan, schéma, programme ou document n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du IV de l'article L.122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d' environnement.

II. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX DU SAGE

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 identifie le Bas-Léon comme territoire pour lequel un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l' eau (DCE).

Le périmètre du SAGE du Bas-Léon a été défini par l' arrêté préfectoral du 15 février 2007. Il couvre 910 km² au Nord-Ouest du département du Finistère. Son territoire s' étend sur 58 communes dont 47 pour la totalité de leur territoire. La population du SAGE est estimée à 125 000 habitants.

Le syndicat mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Bassins du Bas-Léon a délibéré pour être la structure porteuse du SAGE.

La Commission Locale de l' Eau (CLE) a été créée par l' arrêté préfectoral du 3 juillet 2007.

L' état des lieux, le diagnostic et le scénario tendanciel, l' ensemble constituant l' état initial du SAGE, ont été élaborés de 2009 à 2012.

Les conclusions de l' état initial ont confirmé les problématiques pressenties qui avaient mobilisé les acteurs autour du projet :

- la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable à restaurer et la satisfaction des besoins à assurer ;
- la qualité bactériologique des masses d'eau littorales/estuariennes à améliorer pour satisfaire les usages ;
- les flux de nutriments aux exutoires des bassins versants à réduire afin de limiter le phénomène de prolifération des micro et macro algues ;
- la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments à rétablir ;
- l'équilibre écologique des milieux naturels - aquatiques - littoraux à préserver ;
- les risques de submersions marines à gérer

Globalement, le scénario tendanciel confirmait des non-conformités au bon état sur un certain nombre de masses d' eau et concernant plusieurs paramètres (nitrates, phosphore, morphologie) ainsi que le maintien de la non satisfaction de certains des usages littoraux. De même, la problématique de la satisfaction des besoins en eau restait également importante à moyen terme.

Au vu de ces conclusions, la CLE s' est positionnée pour un projet de SAGE ambitieux mais réaliste tenant compte des activités économiques présentes sur le territoire. Ce projet de SAGE a été établi à l' issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de

commissions thématiques, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis, par la détermination d' une stratégie de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d' Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du règlement.

Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de règlement adopté par la CLE le 31 janvier 2013.

Le SAGE définitif est donc le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour faire face aux enjeux du bassin versant et aux intérêts des usages en présence.

5 enjeux majeurs ont ainsi été déclinés au sein du PAGD et d' un article dans le cadre du règlement du SAGE pour permettre :

- un portage cohérent de l' ensemble des actions identifiées comme nécessaires par le SAGE,
- l' atteinte du bon état des masses d' eau superficielles (douces et salées) et souterraines,
- La satisfaction des usages littoraux,
- l' atteinte du bon état écologique des masses d' eau avec notamment la restauration de la continuité écologique et la valorisation des milieux aquatiques,
- la prévention des risques de submersions marines et la protection des populations.

III. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

III.1. RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE du Bas-Léon sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et de la règle du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental n'a pas identifié d'incidences négatives mais des effets positifs ou nuls selon les champs étudiés.

L'avis de l'autorité environnementale conclut :

« Le dossier présenté est d'une lecture et d'une utilisation aisées, l'état des lieux est synthétique et clair mais pourrait être utilement enrichi en indiquant l'origine des données utilisées. Le dossier est explicite quant aux déficits de connaissance à corriger et aux enjeux environnementaux. Des scénarios ont été définis mais l'on constate quelques insuffisances dans les indicateurs permettant d'apprécier effectivement l'efficacité du SAGE lui-même, notamment par l'absence de valeurs cibles.

[...] L'appropriation des enjeux par la CLE demeure toutefois limitée par un projet de SAGE qui semble essentiellement contraint par des paramètres réglementaires ou contractuels, dans la définition de ses objectifs de réduction des intrants.

La dimension faiblement prescriptive du SAGE doit alors être contrebalancée par des mesures incitatives qui resteront conditionnées par une désignation des structures porteuses, inachevée à l'heure actuelle, et par une mise en place de moyens financiers adéquats.

Le rapport environnemental pêche par la légèreté de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000. [...] En outre, le résumé non technique succinct peut ne pas permettre une lecture satisfaisante pour le public car seuls les enjeux y sont résumés.

L'interdiction de destruction des zones humides est une mesure positive pour la préservation de ces milieux sensibles.

[...] Un indicateur de suivi devra être mis en place pour s'assurer de l'effectivité des mesures de compensation de destruction des zones humides sur le bassin versant. »

Cet avis a été porté à la connaissance du public dans le dossier d' enquête publique.

En réponse à cet avis, des compléments ont été ajoutés à l' état des lieux, au rapport environnemental, notamment sur l' évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 et sur le résumé non technique.

Le tableau de bord a également été étoffé pour permettre notamment le suivi de la désignation de structures porteuses d' actions telles que l' animation agricole. En revanche, la CLE a choisi de ne pas intégrer l' indicateur de suivi sur l' effectivité des mesures de compensation de destruction des zones humides du fait des moyens importants que cela nécessiterait.

III.2. CONSULTATIONS

A. CONSULTATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l' Eau le 31 janvier 2013 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l' Environnement), du 5 avril au 5 août 2013.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l' avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le rapport de présentation, le projet de Plan d' Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d' évaluation environnementale.

Les assemblées ayant été consultées sont les suivantes :

- Comité de bassin Loire-Bretagne
- Autorité environnementale
- COGEPOMI des cours d' eau bretons
- Région Bretagne
- Département du Finistère
- Chambres consulaires (3)
- Parc Naturel Marin d' Iroise
- Communautés de communes (5)
- Syndicats ayant une compétence « eau » ou « assainissement » (8)
- Communes (58).

Sur les 80 instances consultées, 48 ont rendu un avis dont 42 étaient favorables, 3 favorables avec réserves, 2 non conclusifs et 1 s' abstenant.

Afin d' aller au devant des interrogations des assemblées, 3 réunions d' information destinées aux élus du territoire ont été organisées dans le but de présenter le contenu du projet de SAGE. Ces réunions ont été proposées par secteurs géographiques (secteur de la communauté de communes du Pays des Abers, communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des Légendes, communauté de communes du Pays d' Iroise).

Le comité de bassin Loire-Bretagne a émit un avis favorable sur le projet de SAGE du Bas-Léon sous la réserve de répondre à la disposition 10B-1 concernant les plans de dragage.

Trois recommandations ont également été formulées :

- Préciser le taux de réduction en nitrates sur les bassins du Quillimadec et de l' Alanan en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 (et en tenant compte de l' hydrologie) ;
- Intégrer une disposition spécifique aux plans d' eau, en se basant sur ce que la CLE a déjà précisé dans le rapport d' évaluation environnementale : « *La CLE assurera le suivi des procédures d' autorisation lors de sa consultation, en application de la disposition 1C-2 du SDAGE.* » ;
- Mentionner dans les dispositions générales relatives à la continuité écologique, l' existence de zones d' actions prioritaires pour l' anguille identifiées dans le plan de gestion national de l' anguille.

Le projet de SAGE a été modifié en ce sens.

B. ENQUETE PUBLIQUE

L' enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral et s' est tenue du 4 novembre au 6 décembre 2013 dans les conditions prévues à l' article 123-2 et suivants du Code de l' Environnement, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

A l' issue de la procédure d' enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport et annexes et ses conclusions.

Le rapport du commissaire enquêteur reprend en détail l' organisation et le déroulé de l' enquête publique.

Le commissaire enquêteur, après avoir constaté que :

- la lecture aisée des documents du projet soumis à la consultation du public permet une compréhension facile, une prise de conscience des enjeux de la protection de la ressource en eau potable et permet de donner son avis en connaissance de cause ;
- le projet de SAGE du Bas-Léon est bien équilibré et suffisamment complet au vu des problèmes majeurs de reconquête de la qualité des eaux ;
- les règles formelles de publicité de l' enquête publique ont été scrupuleusement respectées et suffisantes pour permettre une bonne et complète information du public
- le mémoire du Syndicat Mixte des eaux du Bas-Léon, remis le 26 décembre 2013, apporte des précisions et des réponses claires aux observations individuelles et collectives formulées durant l' enquête ;
- un suivi des actions du SAGE du Bas-Léon est prévu lors de sa mise en œuvre,
- conformément à la Directive Cadre Européenne sur l' Eau (DCE), le PAGD montre une volonté ferme de poursuivre l' action engagée pour conserver le bon état écologique des eaux et des milieux aquatiques fixés en 2015. L' effort devra être maintenu pour les ruisseaux alimentant les bassins versants de Kermorvan, Kouer ar Frou, Coat Méal, Aber Benouic, Quillimadec et la Flèche si l' on veut atteindre le bon état écologique des masses d' eau superficielles sur l' ensemble du SAGE du Bas Léon à l' horizon 2021/2027. Le SAGE est un outil indispensable mis à la disposition des communes pour améliorer la qualité des eaux des rivières et du littoral nord du Finistère.

« Émet un AVIS FAVORABLE au projet de Schéma d' aménagement et de gestion (Sage) du Bas-Léon ».

Cet avis favorable est assorti de recommandations :

- Les moyens financiers et humains doivent s' adapter aux enjeux du SAGE pour la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (prévention des pollutions),
- Le SAGE du Bas-Léon devrait disposer à terme de moyens juridiques renforcés lui permettant « d' imposer » les préconisations de son PAGD,
- Etudier en CLE les deux modifications proposées par les déposants et reprises en page 10 et 11 du mémoire en réponse du Syndicat mixte des eaux du Bas Léon,
- Reprendre le projet d' outil mécanisé (croc mécanique) initié par le Syndicat Mixte du Bas-Léon. Cet outil, destiné à l' entretien en surface des cours d' eau, pourrait apporter une solution aux observations faites par les agriculteurs.

Le chiffrage des mesures du SAGE ont permis d' identifier les moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE. Pour ce qui est de la deuxième recommandation, cette dernière est dépendante de l' évolution de la réglementation nationale.

La 3ème recommandation a été étudiée en CLE. Les propositions, lorsqu' elles ont été validées par la CLE, ont été intégrées dans le SAGE définitif soumis au vote de la CLE le 31 janvier 2014.

La dernière recommandation n' appelle pas de modification du projet de SAGE.

IV. MESURES D'EVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE du Bas-Léon est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présenté dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- de suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- d'évaluer l'efficacité des prescriptions ou recommandations dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- de communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- d'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

LES INDICATEURS IDENTIFIES PAR ENJEU

Le tableau en page suivante présente le tableau de bord.

La cellule d'animation produira des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE.

Organisation des maîtrises d'ouvrage		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs		Origine des données	
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données		
Faire en sorte que toutes les actions envisagées dans le cadre du SAGE puissent être mises en œuvre par un portage cohérent	OR.1 - Rôles spécifiques de la Commission Locale de l'Eau	Disposition 1 : Assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation du SAGE	1 - Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour : - non concernées par une opération territoriale - en risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau - en risque pollution diffuse, (nitrate et pesticides) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses	unique (2014)	Secrétariat technique de bassin (STB) SMBL		
	OR.2 - Portage de la mise en œuvre du SAGE	Disposition 2 : Missions de la structure porteuse du SAGE avec l'appui de la cellule d'animation	2 - couverture du territoire du SAGE par des maîtrises d'ouvrage locales	évaluation de l'atteinte de cet objectif à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE			
	OR.3 - Animation/communication autour du projet de SAGE	Disposition 3 : Réaliser un plan de communication du SAGE	3 - Existence d'un volet pédagogique (objectifs identifiés?, publics identifiés?, partenaires identifiés?) 4 - Planification des actions ? (oui/non), les actions planifiées années N sont réalisées (oui/non), les actions réalisées sont évaluées (oui/non) 5 - Evaluation globale de l'efficacité du volet pédagogique (note allant de 0 à 5, 5 représentant la meilleure efficacité)	annuelle			
Paramètres azotés							
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données		
Améliorer la connaissance	FM.1 - Améliorer la connaissance	Disposition 4 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des paramètres azotés	6 - Synthèse de l'état de la masse d'eau souterraine du SAGE 7 - Ecart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau souterraines 8 - Synthèse annuelle de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE (hors MEMM) 9 - Synthèse annuelle du potentiel écologique des MEMM du SAGE 10 - Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE 11 - Ecart à l'objectif 2015 pour les masses d'eau de surface 12 - Existence d'un réseau de suivi sur les bassins indiqués en disposition 4.	annuelle	STB OSUR Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi		
		Disposition 5 : Améliorer la compréhension des phénomènes de prolifération d'algues sur l'estuaire de l'Aber Wrach et de l'Aber Benoît et les limiter	13 - Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices aux marées vertes 14 - Parmi ces masses d'eau, nombre de cours d'eau pour lesquels un objectif spécifique de réduction des flux de nitrates a été défini	unique (en 2014) annuelle	SMBL		
		Disposition 6 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement du système hydrologique du secteur de Keremma	15 - atteinte des objectifs de réduction des flux d'azote arrivant en estuaires sur les différents sites 16 - Mise en place des programmes opérationnels sur les bassins prioritaires azote 17 - Nombre d'exploitations ayant un projet d'évolutions de pratiques ou de systèmes 19 - Evolution des systèmes de culture (surface en SFEI, Bio, espaces stratégiques concernés par une mise en herbe)	évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	annuelle annuelle	Porteurs des programmes d'actions	
Attendre le bon état sur l'ensemble des masses d'eau douces (souterraines et superficielles) et littorales du territoire	FM.2 - Limiter les apports d'azote d'origine agricole	Disposition 7 : Porter et mettre en œuvre des actions pollutions diffuses agricoles sur les bassins prioritaires "azote" Disposition 8 : Améliorer les pratiques par le maintien ou la mise en œuvre d'accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles sur les bassins prioritaires "azote" Disposition 9 : Faire évoluer les systèmes agricoles dans les bassins prioritaires	cf. indicateurs de SUJ.1	annuelle			
	FM.3 - Limiter les apports d'azote issus de l'assainissement			annuelle			

Objectifs		Orientations		Dispositions correspondantes		Paramètres phosphorés		Indicateurs du tableau de bord		fréquence de renseignements des indicateurs		Origine des données		
Améliorer la connaissance Atteindre le bon état sur l'ensemble des masses d'eau superficielles du territoire	FM.4 - Améliorer la connaissance	Disposition 10 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre phosphoré	20 - Evolution de la qualité des eaux en phosphore aux principaux points de mesure (bilan annuel avec pour référence le centile 90)	20 - Evolution de la qualité des eaux en phosphore aux principaux points de mesure (bilan annuel avec pour référence le centile 90)	21 - Evolution des développements de cyanobactéries sur les plans d'eau de l'Aber Ildut	21 - Evolution des développements de cyanobactéries sur les plans d'eau de l'Aber Ildut	cf. indicateurs de SUL.1	cf. indicateurs de SUL.1	évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours	annuelle	OSUR Porteurs du programme d'actions sur l'Aber Ildut Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi	Collectivités, porteurs des programmes d'actions	Porteurs des programmes d'actions	
	FM.5 - Limiter les apports de phosphore d'origine agricole	Disposition 11 : Améliorer la connaissance sur la dynamique d'Alexandrium Disposition 12 : Limiter le transfert du phosphore vers les milieux	22 - Mise en œuvre de programmes pluriannuels de création et de restauration du maillage bocager	22 - Existence d'un réseau de suivi sur les bassins indiqués en disposition 10.	22 - Existence d'un réseau de suivi sur les bassins indiqués en disposition 10.	évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours								Collectivités, porteurs des programmes d'actions
	FM.6 - Limiter les apports de phosphore issus des stations d'épuration domestiques et industrielles	Disposition 13 : Accompagnement des exploitations agricoles en vue de l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans les bassins prioritaires "phosphore"	24 - Mise en place des programmes opérationnels sur les bassins prioritaires / identification de structures porteuses de contrats sur chaque bassin prioritaire phosphore	24 - Mise en place des programmes opérationnels sur les bassins prioritaires / identification de structures porteuses de contrats sur chaque bassin prioritaire phosphore	24 - Mise en place des programmes opérationnels sur les bassins prioritaires / identification de structures porteuses de contrats sur chaque bassin prioritaire phosphore	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)								Porteurs des programmes d'actions
	FM.7 - Réduire les autres rejets domestiques	Disposition 14 : Réduire les apports de phosphore issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires "phosphore"	25 - Nombre d'exploitations accompagnées	25 - Nombre d'exploitations accompagnées	25 - Nombre d'exploitations accompagnées	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)								Porteurs des programmes d'actions
Atteindre, au sein des cours d'eau, des concentrations en pesticides compatibles avec les exigences de distribution des eaux traitées	FM.8 - Améliorer la connaissance	Disposition 15 : Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard des micropolluants	26 - Concentration des eaux en micropolluants (par rapport aux seuils DCE)	26 - Concentration des eaux en micropolluants (par rapport à la valeur de référence de 0,1µg/l)	26 - Concentration des eaux en micropolluants (par rapport aux seuils DCE)	cf. indicateurs de SUL.1	cf. indicateurs de SUL.1	évaluation à mi-parcours	annuelle	OSUR Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi	Collectivités, porteurs des programmes d'actions	Observatoire des ventes de produits phytosanitaires de Bretagne		
		Disposition 16 : Accompagner le monde agricole dans la réduction des usages de pesticides	29 - Le SAGE comporte un plan de réduction des pesticides (oui/non)	29 - Le SAGE comporte un plan de réduction des pesticides (oui/non)	évaluation de l'atteinte de ces objectifs à mi-parcours								Porteurs des programmes d'actions	
		Disposition 17 : Conforter la dynamique de réseau des exploitants agricoles	30 - Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité sont identifiées (oui/non)	30 - Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité sont identifiées (oui/non)	unique (en 2014)								Porteurs des programmes d'actions	
	FM.9a - Réduction du recours aux pesticides pour les usages agricoles	Disposition 18 : Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des pesticides	31 - Nombre de formations agricoles réalisées et taux de participation	31 - Nombre de formations agricoles réalisées et taux de participation	31 - Nombre de formations agricoles réalisées et taux de participation	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	cf. indicateurs de SUL.1	cf. indicateurs de SUL.1	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	annuelle	OSUR Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi	Collectivités, porteurs des programmes d'actions	Observatoire des ventes de produits phytosanitaires de Bretagne	
		Disposition 19 : Communiquer et sensibiliser les particuliers	32 - Evolutions des ventes en produits phytosanitaires	32 - Evolutions des ventes en produits phytosanitaires	annuelle	Porteurs des programmes d'actions								
		Disposition 20 : Communiquer et sensibiliser les distributeurs "non agricoles"	33 - Nombre de communes ayant fait un diagnostic ou un plan de désherbage et nombre de communes en "zéro herbicide"	33 - Nombre de communes ayant fait un diagnostic ou un plan de désherbage et nombre de communes en "zéro herbicide"	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Porteurs des programmes d'actions								
		Disposition 21 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures de transport	34 - adhésion de communes à l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur tout le territoire communal (niveau 5 de la charte) : objectif 10% des communes du territoire du SAGE	34 - adhésion de communes à l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires sur tout le territoire communal (niveau 5 de la charte) : objectif 10% des communes du territoire du SAGE	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Porteurs des programmes d'actions								
	FM.9b - Réduction du recours aux pesticides pour les usages non agricoles	Disposition 22 : Inciter à la mise en place de programmes bocagers	35 - Mise en œuvre d'une charte de type "jardiner au naturel, ça coule de source"	35 - Mise en œuvre d'une charte de type "jardiner au naturel, ça coule de source"	35 - Mise en œuvre d'une charte de type "jardiner au naturel, ça coule de source"	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	cf. indicateurs de SUL.1	cf. indicateurs de SUL.1	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	annuelle	OSUR Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi	Collectivités, porteurs des programmes d'actions	Observatoire des ventes de produits phytosanitaires de Bretagne	
		Disposition 23 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	36 - Mise en place d'une charte avec les différents gestionnaires d'infrastructures de transport	36 - Mise en place d'une charte avec les différents gestionnaires d'infrastructures de transport	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Porteurs des programmes d'actions								
		Disposition 24 : Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage	Mise en œuvre de programmes pluriannuels de création et de restauration du maillage bocager (cf. paramètres phosphorés)	Mise en œuvre de programmes pluriannuels de création et de restauration du maillage bocager (cf. paramètres phosphorés)	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Porteurs des programmes d'actions								
Limiter l'impact des micropolluants sur les milieux	FM.10a - Limiter le transfert des pesticides vers les milieux	Disposition 25 : Mise en œuvre du schéma de carénage du Pays de Brest sur le territoire du SAGE	37 - Nombre de documents d'urbanisme intégrant des éléments du paysage visant la limitation du ruissellement	37 - Nombre de documents d'urbanisme intégrant des éléments du paysage visant la limitation du ruissellement	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	cf. indicateurs de SUL.1	cf. indicateurs de SUL.1	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	annuelle	OSUR Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi	Collectivités, porteurs des programmes d'actions	Observatoire des ventes de produits phytosanitaires de Bretagne		
		Disposition 26 : Prise en compte des préconisations du schéma départemental des dragages du Finistère	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)								Porteurs des programmes d'actions	
		Disposition 27 : Equipement des ports en pompes de récupération des eaux de fond de cale	38 - Aires/cales de carénage réalisées par rapport à celles prévues dans le schéma	38 - Aires/cales de carénage réalisées par rapport à celles prévues dans le schéma	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)								Porteurs des programmes d'actions	
	FM.10b - Limiter le transfert des autres micropolluants vers les milieux	Disposition 28 : Sensibiliser les plaisanciers / pêcheurs aux bonnes pratiques de carénage	39 - Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux de fond de cale sur le territoire	39 - Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux de fond de cale sur le territoire	39 - Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux de fond de cale sur le territoire	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	cf. indicateurs de SUL.1	cf. indicateurs de SUL.1	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	annuelle	OSUR Maîtrises d'ouvrages des nouveaux points de suivi	Collectivités, porteurs des programmes d'actions	Observatoire des ventes de produits phytosanitaires de Bretagne	
		Disposition 29 : Sensibiliser les acteurs industriels sur le risque de pollutions accidentelles	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre)	Porteurs des programmes d'actions								

Zones humides					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord		
Dispositions correspondantes			fréquence de renseignements des indicateurs		
Orientations			Origine des données		
Acquérir une connaissance fine sur la localisation des zones humides et sur leur typologie	FM.11 - Réalisation des inventaires de zones humides	Disposition 30 : Finaliser les inventaires de zones humides	40 - Pourcentage du territoire du SAGE couvert par un inventaire Zones humides d'indice de fiabilité 6 41 - Les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides sont inventoriées et hiérarchisées (oui/non/en cours) 42 - Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis (%) 43 - Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés 44 - Nombre de communes ayant intégré les zones humides dans leurs documents d'urbanisme	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE (après 6 ans de mise en œuvre) unique (2014)	IPZH (CG, FMA)
Préserver, protéger et/ou reconquérir les fonctionnalités des milieux recensés	FM.12 - Protection et préservation des zones humides FM.13 - Restauration des zones humides dégradées	Disposition 31 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition 32 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagements Disposition 33 : Définir et mettre en œuvre un programme d'action « zones humides » Disposition 34 : Encourager l'acquisition foncière des zones humides pour une meilleure gestion et valorisation Disposition 35 : Identifier les zones humides dégradées dans les inventaires de zones humides Disposition 36 : Favoriser la reconquête des zones humides dégradées	45 - Des ZHIEP et des ZSGE sont identifiées (oui/non) 46 - Les actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP, ainsi que les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou de règles (oui/non) 47 - Nombre d'exploitations accompagnées (MAE contractualisées) 48 - Mise en place des programmes opérationnels / identification de structures porteuses 49 - Surface de zones humides acquises par rapport à la surface totale recensée 50 - Surface de zones humides recensées comme altérées 51 - Evolution des surfaces ayant fait l'objet de restauration par rapport à la surface de zones humides dégradées	évaluation à mi-parcours (après 3 ans de mise en œuvre) et à échéance du SAGE unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (fin 2014) annuelle	Collectivités, porteurs des programmes d'actions Porteurs des programmes d'actions Collectivités
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord		
Dispositions correspondantes			fréquence de renseignements des indicateurs		
Orientations			Origine des données		
Améliorer la connaissance	FM.14 - Améliorer la connaissance	Disposition 37 : Améliorer la connaissance sur la qualité physique des cours d'eau Disposition 38 : Améliorer la connaissance sur le fonctionnement hydrosédimentaire de l'axe de couvlen	52 - Evolution des indicateurs de qualité biologique IBGN, IBD, IPR 53 - Réalisation du plan d'action pour la restauration de la continuité écologique	annuelle évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	OSUR, fédération de pêche, AAPPMA SMBL
Rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau pour permettre les cycles de vie et la libre circulation des sédiments en vue de l'atteinte du bon état écologique	FM.15 - Restauration de la continuité écologique FM.16 - Réduction du taux d'étagement	Disposition 39 : Définir un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique Disposition 40 : Accompagner à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité écologique Disposition 41 : Définir le taux d'étagement et des objectifs de réduction	54 - Evolution du linéaire de cours d'eau influencé par la présence d'ouvrages 55 - Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion 56 - Nombre de masses d'eau identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif 57 - Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé 58 - Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini 59 - L'inventaire est constitué à minima de la carte réalisée par l'Agence de l'eau (oui/non) 60 - Une analyse de leur caractéristique a été réalisée 61 - Les objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de BV	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE unique (2014)	Porteurs des programmes d'actions SMBL
Rétablir/maintenir les habitats (piscicoles, invertébrés, etc.) en vue de l'atteinte du bon état écologique	FM.17 - Restauration de la fonctionnalité des milieux FM.18 - Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur la fonctionnalité des cours d'eau	Disposition 42 : Préserver les têtes de bassins versants Disposition 43 : Mettre en œuvre des actions de restauration et de renaturation des cours d'eau sur les bassins prioritaires et notamment sur les secteurs sensibles (têtes de bassins versants) Disposition 44 : Sensibilisation/communication auprès des propriétaires riverains des cours d'eau Disposition 45 : Agir dans le cadre des programmes opérationnels pour lutter contre les organismes nuisibles et les espèces invasives Disposition 46 : Encadrer la création de nouveaux plans d'eau Disposition 47 : Communiquer et sensibiliser autour de la fonctionnalité des cours d'eau	62 - Linéaire de cours d'eau ayant bénéficié d'actions de restauration (linéaire de berges/ripisylve restauré, de cours d'eau remeandré, ...) <i>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)</i> 63 - Evolution des surfaces impactées par des espèces invasives <i>Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)</i>	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE annuelle	Porteurs des programmes d'actions Porteurs des programmes d'actions

Satisfaction des usages littoraux		Satisfaction des besoins en eau			
Qualité bactériologique des eaux littorales		Qualité physico-chimique et chimique des eaux littorales			
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord		
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord		
Conchyliculture : attendre un classement en A des zones aval et en B+ des 2 zones conchylicoles en amont à échéance d'un SAGE et en A à échéance de deux SAGE ; Baignade : Attendre au moins une qualité suffisante pour toutes les eaux de baignade en 2015. A échéance de deux SAGE, sur le territoire du Parc marin d'Iroise : 100% des eaux de baignade en au moins bonne qualité ; sur le territoire du SAGE: 90% des eaux de baignade au minimum en bonne ou excellente qualité ; Pêche : Attendre le classement A des sites de pêche à pied (professionnels et de loisir)	SUL 1 - Réduction des apports microbiologiques issus de l'assainissement vers les eaux littorales	Disposition 48 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux Disposition 49 : Diagnostiquer les réseaux d'eaux usées dans les bassins prioritaires « microbiologie » Disposition 50 : Réalisation et suivi des travaux identifiés nécessaires par le diagnostic des réseaux dans les bassins prioritaires « microbiologie » Disposition 51 : Réhabiliter les assainissements non collectifs non conformes polluants dans les zones prioritaires 1 Disposition 52 : Equipement des ports en sanitaires et en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux Disposition 53 : Equipement des sites de caravanning Disposition 54 : Equipement des sites littoraux de pratique des sports nautiques et d'affluence touristique	64 - Nombre de déversements par collectivités 65 - Nombre de communes réalisant une autosurveillance des déversements au niveau du réseau de collecte 66 - Pourcentage de raccordements au réseau diagnostiqués par les collectivités 67 - Pourcentage de raccordements non conformes mis en conformité 68 - Pourcentage d'installations ANC diagnostiqués par les collectivités 69 - Pourcentage d'installations ANC non conformes polluantes mises en conformité 70 - Nombre de ports équipés en pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux sur le territoire 71 - Evolution de la qualité bactériologique des zones conchylicoles, des zones de baignade et des sites de pêche à pied	fréquence de renseignements des indicateurs annuelle évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	Origine des données Collectivités Collectivités, gestionnaires de ports ARS, IFREMER
Réduire les apports en nutriments et en contaminants chimiques aux estuaires	SUL 3 - Réduction des apports en nutriments vers les eaux littorales SUL 4 - Réduction des apports en contaminants chimiques vers les eaux littorales		72 - Evolution des phénomènes de marées vertes : surface/sites impactés par des échouages d'algues vertes par année et/ou quantités ramassées 73 - Evolution du nombre de périodes de fermetures des zones conchylicoles	fréquence de renseignements des indicateurs annuelle	CEVA, collectivités ARS, IFREMER
Prévenir le ramassage des algues de rive et permettre la labellisation bio des zones de récolte	SUL 5 - Labellisation bio des zones de récolte d'algues de rive		74 - Nombres de zones de production d'algues labellisées bio	fréquence de renseignements des indicateurs annuelle	PNMI, IFREMER
Maintenir le niveau actuel de satisfaction pour les différents usagers y compris en période de pénuries d'eau	SBE.1- Réduction des consommations individuelles SBE.2- Optimisation du fonctionnement des réseaux d'eau potable SBE.3- Sécuriser l'alimentation en eau potable	Disposition 55 : Poursuivre les économies d'eau Disposition 56 : Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable Disposition 57 : Mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux Disposition 58 : Sécuriser l'alimentation en eau potable Disposition 59 : Diversifier les ressources existantes	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des matrices d'ouvrage) 75 - Nombre de collectivités respectant les objectifs de rendement et d'indice linéaire de perte 76 - Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE 77 - Evolution de la part de population dont l'alimentation en eau potable n'est pas sécurisée	fréquence de renseignements des indicateurs annuelle unique (2014) évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	Origine des données Collectivités Collectivités

Inondations et gestion des eaux pluviales					
Objectifs	Orientations	Dispositions correspondantes	Indicateurs du tableau de bord	fréquence de renseignements des indicateurs	Origine des données
Prévenir les risques de submersions marines	IGP. 1 - Prévenir le risque de submersions marines notamment par une amélioration de la connaissance de l'aléa et de la conscience de ce risque	Disposition 60 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la connaissance et la mémoire du risque Disposition 61 : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion des situations de crise Disposition 62 : Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales Disposition 63 : Sensibilisation des collectivités aux pratiques alternatives de gestion des eaux pluviales Disposition 64 : Communiquer et sensibiliser autour de la pollution transportée par les eaux pluviales	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage) 78 - suivi pour la mise en place de repères de surcote marine 79 - Nombre de DICRIM et PCS réalisés 80 - Nombre de collectivités disposant d'un schéma directeur d'assainissement eaux pluviales	évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE évaluation à mi-parcours et à échéance du SAGE	Collectivités
	Protéger les populations concernées	IGP. 2 - Améliorer la gestion des eaux pluviales	Mise en œuvre du plan de communication (cf. Organisation des maîtrises d'ouvrage)		

**Sous-Préfecture de Brest
Bureau de la Réglementation**

Arrêté préfectoral
relatif à la police dans les parties de la gare de chemin de fer
de Brest et de ses dépendances accessibles au public

AP n° 2014050-0008 du 20 février 2014

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU l'article 28 du code de procédure pénale ;
VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment l'article 23 ;
VU le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, notamment l'article 6 ;
VU le décret n°58-1303 du 23 décembre 1958 (article 26) modifié et complété par le décret n° 75-871 du 19 septembre 1975 ;
VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire chargé des transports ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978 relatif à la police dans les parties d'intérêt général de la gare de chemin de fer de BREST et de ses dépendances accessibles au public ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 relatif à la police dans les parties de la gare de chemin de fer de BREST et de ses dépendances accessibles au public ;
VU la convention d'occupation temporaire du domaine public ferroviaire passée entre la SNCF et la SAS EFFIA CONCESSIONS le 25 mai 2012 ;
VU la demande en date du 5 décembre 2013 présentée par la SAS EFFIA CONCESSIONS ;
VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 21/01/2014 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 susvisé est modifié comme suit :

"Article 3 : Le parcotrain comporte 104 emplacements de stationnement dont 3 emplacements réservés aux personnes handicapées et 30 emplacements réservés aux loueurs de voitures.

Les emplacements de stationnement ainsi que les zones de circulation sont délimités au sol par l'apposition de lignes de peinture. Le sens de circulation est matérialisé par des panneaux de signalisation.

Une signalétique est apposée sur le sol, au milieu des emplacements réservés aux personnes handicapées. Un panneau de signalisation est implanté au niveau de ces emplacements."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Brest, le Maire de Brest, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, e Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, le Chef de Gare de Brest ainsi que les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Brest, le 19.02.2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Martin JAËGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014~~048-0001~~ du 17 FEV. 2014
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0018 du 19 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix ;
VU la demande présentée par monsieur Bruno PROVOST, représentant légal de l'établissement secondaire " PROVOST père et fils " sis zone de Kerlois, 8 allée du chemin de fer à Saint RENAN afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " PROVOST père et fils", sis zone de Kerlois, 8 allée du chemin de fer à Saint RENAN, représenté par monsieur Bruno PROVOST, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation,
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro ~~14~~-291-058.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Bruno PROVOST et dont copie sera adressée au maire de Saint RENAN.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014048-0004

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011-0501 du 07/04/2011
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DELEPLANQUE Thomas**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014041-0001 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT que Monsieur DELEPLANQUE Thomas n'exerce plus l'activité de vétérinaire dans le département du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

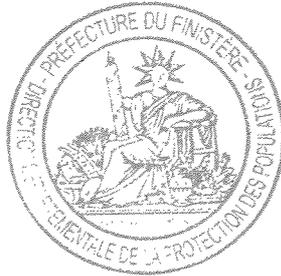
L'arrêté préfectoral n° 2011-0501 du 07 avril 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DELEPLANQUE Thomas dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 17/02/2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vra Aline SGALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER

Service Economie Agricole

ARRÊTÉ préfectoral prononçant une sanction pécuniaire pour exploitation irrégulière

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.331-7, L.331-8, et R331-8 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0038 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1872 du 26 décembre 2007 établissant le schéma départemental des structures des exploitations agricoles du Finistère.

Considérant le constat d'exploitation par l'EARL LE BRETON sans autorisation des parcelles suivantes, section A commune de Landevennec :

A178, A179, A299, A55, A77, A80, A82, A256, A257, A53, A54, A57, A60, A61, A62, A63, A64, A65, A66, A67, A69, A70, A71, A76, A78, A79, A81, A113, A114, A115, A116, A119, A120, A148, A149, A153, A154, A155, A156, A157, A158, A159, A160, A1866, A1868, A1887, A2071, A2069, A161, A162, A168, A173, A174, A175, A176, A177, A180, A181, A182, A186, A187, A188, A260, A261, A262, A263, A297, A298, A698, A699, A700, A701, A702, A703, A704, A1357, A1358, A1359, A1360, A1549, A1550 et A1860, A2073, A2079, A2077, A2081, soit une surface totale de 25,15 hectares ;

Considérant l'arrêté de refus d'exploiter du 24 septembre 2013 adressé à l'EARL LE BRETON, par notification du 27 septembre 2013, concernant ces 25,15 hectares sur Landevennec ;

Considérant la mise en demeure de cesser l'exploitation des parcelles susvisées avant le 27 octobre 2013 notifiée à l'EARL LE BRETON le 27 septembre ;

Considérant que, suite à l'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL MORE dans laquelle M. MORE a le projet de s'installer en tant que jeune agriculteur, madame LE BRETON, qui jusque là était associée exploitante au sein de l'EARL LE BRETON, en sort avec la volonté d'exploiter à titre individuel les 25,15 hectares sur lesquels l'EARL MORE a obtenu l'autorisation d'exploiter précitée ;

Considérant le K-bis de l'EARL LE BRETON qui vient confirmer cette modification du cours de sa vie sociale ;

Considérant que Mme LE BRETON a signé un bail avec le propriétaire des parcelles de 25,15 hectares et que ce-dernier a refusé de les louer au jeune agriculteur Gillian MORE ;

Considérant que, par courrier du 18 novembre 2013, Mme LE BRETON informe l'administration qu'elle exploite à titre individuel les 25,15 hectares, sur lesquels l'EARL MORE a obtenu l'autorisation d'exploiter précitée, et oppose le fait que son exploitation individuelle n'est pas soumise à autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures (25,15 hectares inférieurs au seuil de contrôle fixé à 45 hectares) ;

Considérant que Mme LE BRETON est enregistrée en tant qu'exploitante de cultures de vente ;

Considérant le constat (photos) effectué le 8 janvier 2014 confirmant la poursuite de l'exploitation des parcelles en cause par l'EARL LE BRETON ;

Considérant que l'EARL LE BRETON affirme ne plus exploiter les parcelles litigieuses alors que ce sont ses bovins qui se trouvent sur l'exploitation individuelle de Mme LE BRETON et que pour cette raison certaines parcelles ont été clôturées ;

Considérant les achats d'herbe réalisés par l'EARL LE BRETON, sur les mois de décembre 2013 et janvier 2014, auprès de Mme LE BRETON ;

Considérant le caractère non isolé de la candidature individuelle de Mme LE BRETON compte tenu de son statut antérieur et de son rôle au sein de l'EARL LE BRETON ;

Considérant qu'en réalité les 25,15 hectares en cause sont exploités par l'EARL LE BRETON afin de faire échec à l'autorisation d'exploiter délivrée à l'EARL MORE ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments la mise en évidence d'un contournement délibéré de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles au profit de Mme LE BRETON, et par transparence de l'EARL LE BRETON, contournement constitutif d'un abus de droit ;

Considérant qu'il en résulte que l'EARL LE BRETON continue dans les faits à exploiter irrégulièrement les parcelles litigieuses en dépit de l'arrêté de refus d'exploiter du 24 septembre 2013 qui lui a été adressé ;

Considérant le courrier du 24 janvier 2014 par lequel il a été demandé à l'EARL LE BRETON de présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de sanctions pécuniaires ;

Considérant les observations faites par l'EARL LE BRETON, par courrier du 27/01/2014, n'apportant aucun élément de nature à justifier la non exploitation des parcelles sus-visées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une sanction pécuniaire de **12575 euros**, soit 500 euros par hectare exploité irrégulièrement après mise en demeure de cesser leur exploitation, est prescrite à l'encontre de l'EARL LE BRETON.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.331-8 du code rural et de la pêche maritime, l'intéressé dispose d'un délai d'1 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours devant la Commission des recours à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Commission des recours

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

15 avenue CUCILLE

35047 RENNES Cédex 9

02 99 28 21 00

Ce recours devra être accompagné de la présente décision.

Tout recours déposé devant une juridiction administrative avant la saisine de la commission des recours sera irrecevable.

Article 3 :

M le secrétaire général de la préfecture et M le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

17 FEV. 2014

Fait à Quimper le
Pour le préfet par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
refusant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de
l'environnement : Association « Terre Mer Rivière »

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant agrément de l'Association « Terre Mer Rivière » au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 15 novembre 2013 par l'Association « Terre Mer Rivière », BP 24 29920 Nevez, en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - avis défavorable le 28 janvier 2014, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
 - « pas d'observation » le 18 décembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT le champ d'intervention géographique très limité de l'association « Terre Mer Rivière » constitué par le territoire de 3 communes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Le renouvellement de l'agrément, sur le territoire départemental, au titre de la protection de l'environnement, de l'Association « Terre Mer Rivière » est refusé.

Article 2 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le 10 février 2014

Le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Penguilly implanté sur le cours d'eau « Le Penguilly » et situé sur la commune de Bodilis.

AP n° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L151-37 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L211-7, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-33, R.214-1 à R.214-56 et R214-88 à R214-104 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la présence du moulin de Penguilly sur la carte de Cassini ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 Novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;

- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- Vu** le dossier déposé en préfecture le 14 décembre 2012 par le Syndicat de bassin de l'Elorn, demandant une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 ;
- Vu** les demandes de compléments en date du 14 février 2013 et du 18 avril 2013 ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues en date du 18 mars 2013 et du 27 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 10 septembre au 11 octobre 2013, sur le territoire de la commune de Bodilis ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bodilis du 02 octobre 2013 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 novembre 2013 ;
- Vu** le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 06 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance en date du 23 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 16 juillet 2013 ;
- Vu** les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date 03 avril 2013 et du 18 juin 2013 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Elorn en date du 05 juillet 2013 ;
- Vu** l'absence d'observations du Syndicat de bassin de l'Elorn sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant les travaux adressé le 24 janvier 2014.

CONSIDERANT que la continuité écologique du cours d'eau « Le Penguilly » est entravée, à l'entrée de son bassin versant, par la présence des vestiges d'une ancienne prise d'eau potable, à savoir un étang et le busage d'une partie du cours d'eau, ayant pour conséquence la dérivation de la quasi-totalité du cours d'eau par le bief du moulin de Penguilly ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le syndicat de bassin de l'Elorn répond à l'objectif de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « Le Penguilly » au droit du moulin de Penguilly;

CONSIDERANT que la restauration des milieux aquatiques, notamment le rétablissement de la continuité écologique, est d'intérêt général ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Penguilly selon les modalités exposées dans le dossier déposé et sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux dont l'emprise est située en partie sur des parcelles privées.

Article 2- Objet de l'autorisation

Le syndicat de bassin de l'Elorn, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin de Penguilly selon les modalités exposées dans le dossier soumis à enquête.

Ces travaux consistent à renaturer environ 350 ml de cours d'eau parallèlement au bief du moulin, sur les parcelles ZE96, ZE74, ZE68, ZE67, ZE66 et ZE65 qui supportent actuellement les vestiges d'une ancienne prise d'eau potable dont un étang et près de 130 ml de cours d'eau busés.

La présente autorisation est octroyée au titre des opérations visées par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes:

Rubriques	Régime
3.1.2.0 Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.4.0 2) Vidange de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha	Déclaration
3.3.1.0 Mise en eau de zones humides supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 3 – Exécution des travaux :

3-1 Caractéristiques des travaux :

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

L'ouvrage de répartition des débits projeté entre le cours d'eau renaturé et le bief alimentant le moulin de Penguilly est conçu de manière à ce qu'un **débit minimum de 100 l/s** transite **en permanence** dans le cours d'eau renaturé ;

La période des travaux se situera en basses eaux entre mai et novembre. Elle tiendra compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles. En fonction de ces contraintes, la période de travaux pourra être réduite.

3-2 Prescriptions spécifiques à la phase travaux

- Prescriptions générales

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier devra être communiqué aux entreprises de travaux. Le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA seront informés du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum quinze jours avant leur démarrage.

Une réunion de concertation préalable au démarrage des travaux devra être organisée par le bénéficiaire, en présence au minimum des services de l'ONEMA, de la DDTM et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il indiquera le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté. Ce compte-rendu sera mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les mesures de protection seront prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Un stockage de sécurité est à prévoir pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant sera externe au chantier. Aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

- Prescriptions particulières

Toute pêche électrique de sauvetage devra faire l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Le gestionnaire de la prise d'eau de Pont-ar-Bled, située sur l'Elorn à 9km en aval du site de Penguilly, sera informé du début des travaux. Il devra être prévenu au moindre incident constaté en cours de chantier pouvant impacter la qualité de l'eau de l'Elorn.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages projetés (ouvrage partiteur, pont-cadre et passerelle) de manière à ce qu'ils résistent aux épisodes de crues et aux phénomènes d'érosion régressive qui pourrait apparaître suite au retour du profil d'équilibre du cours d'eau.

Lors des terrassements sur l'emprise de la zone humide, la circulation des engins sera limitée.

Le reprofilage projeté du bras naturel existant, relatif à l'élargissement de la section d'écoulement, devra porter uniquement sur les berges du lit mineur et ne devra pas modifier l'altimétrie du fond du lit.

Un plan de récolement sera fait à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM. Le plan de récolement comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;
- un profil en long de l'ensemble du bras renaturé (comprenant le bras existant avant travaux) et un profil en travers coté des ouvrages créés ;
- les résultats des mesures de jaugeage de l'échancrure qui permet le transit du débit réservé ;

3-3 Prescriptions liées à la surveillance de l'incidence des aménagements

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau sera assuré les premières années après la fin des aménagements. Ce suivi, organisé par le bénéficiaire, permettra de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Un **suivi particulier** devra être assuré du coté des berges du lit mineur au droit de la parcelle ZE 65.

Un bilan annuel de ce suivi sera réalisé par le bénéficiaire. Il comprendra un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et il sera accompagné de commentaires. Un levé topographique du bras renaturé sera réalisé à l'issue de ce suivi. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du lit mineur (notamment consolidation de berges) pourraient être mis en oeuvre.

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce suivi.

Conformément à la convention annexée au dossier soumis à l'enquête, le bénéficiaire assurera la surveillance et l'entretien du bras renaturé, en particulier de l'ouvrage répartiteur des débits. Il veillera au libre écoulement de l'échancrure permettant le transit du débit réservé.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de tous les ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, à ses frais exclusifs.

Article 4 – Délai d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés dans un **délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 3-3 du présent arrêté, sera d'une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels seront réalisés dans un délai de 2 ans et seront portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 – Modification des ouvrages ou de leurs usages

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 8 – Publication

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

1. L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
2. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairie de Bodilis.
3. Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture et en mairie de Bodilis, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
4. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
5. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 9 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le président du syndicat de bassin de l'Elorn, le Maire de la commune de Bodilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Quimper, le 12 FEV. 2014
Le préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général


Martin JAËGER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service eau et biodiversité
pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-0584 du 9 juin 2004
renouvelant l'arrêté n° 94-0941 du 5 mai 1994 autorisant la réalisation
et l'exploitation de la station d'épuration communale à PENMARC'H

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

AP n°

- VU la directive 91/271/CEEE du conseil, du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47,
- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-10 et R. 780-3,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, et publié au JO le 17 décembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0584 du 9 juin 2004 renouvelant l'arrêté n° 94-0941 du 5 mai 1994 autorisant la réalisation et l'exploitation d'une station d'épuration communale à Penmarc'h et l'épandage des boues issues de cette station,
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et l'avis émis lors de la séance du 23 janvier 2014 de ce Conseil,
- VU l'absence d'observations de madame le maire de Penmarch sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 impose de limiter les entrées d'eaux parasites dans les réseaux d'assainissement séparatifs, ainsi que les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la station d'épuration configurée à une capacité nominale de 15 000 équivalent-habitants, comme prévu en phase 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-0584 du 9 juin 2004, sera opérationnelle courant du premier trimestre 2014,

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne impose aux stations d'épuration des eaux usées de capacité supérieure à 10 000 équivalents-habitants de respecter une norme de rejet de 1 mg/l pour le paramètre phosphore total à partir du 31 décembre 2013,

CONSIDERANT que l'obligation de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans les milieux aquatiques s'applique à cette station d'épuration d'une capacité supérieure à 10 000 équivalent-habitants,

CONSIDERANT que l'évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique, demandée dans le cadre de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 et exigée à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, s'appliquent également à cette station d'épuration d'une capacité supérieure à 10 000 équivalent-habitants,

CONSIDERANT que la valorisation des boues ne s'effectue par épandage agricole comme initialement autorisé, mais par compostage à la plate-forme de compostage de la communauté de communes du pays bigouden sud à Lézinadou sur la commune de Plomeur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté mettent à jour les obligations réglementaires qui s'imposent à la station d'épuration de Penmarc'h. Elles se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-0584 du 9 juin 2004 autorisant la réalisation et l'exploitation de cette station d'épuration.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La commune de Penmarc'h est autorisée à réaliser et à exploiter une station d'épuration, fonctionnant sur le principe d'un traitement biologique par boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 15 000 équivalents-habitants dimensionnée pour recevoir une charge de pollution journalière de :

900 kg	de DBO5
1 650 kg	de DCO
1350 kg	de MES
180 kg	de NTK
60 kg	de Pt

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Caractéristiques	Régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration d'une capacité de 900 kg de DBO5/j	Le flux polluant journalier reçu est supérieur à 600 kg/j	Autorisation

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE DES EAUX USÉES

3.1 Conception et gestion des ouvrages de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif. Les postes de relèvement doivent être reliés à un système de gestion centralisé.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte, à partir d'un réseau public ou de branchements particuliers, sont interdits.

Les nouveaux ouvrages de collecte, également de type séparatif, doivent être conçus, réalisés et entretenus de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

L'ensemble des postes de relèvement et des bâches tampons doit être muni de dispositifs de détection du nombre de passage en surverse et d'une détection des niveaux très hauts, reliés à la supervision de la station d'épuration.

Lors d'une pollution avérée par trop-plein de postes ou des bâches tampons, le maître d'ouvrage doit en informer immédiatement le Préfet et les usagers du milieu récepteur concerné.

Le traitement des matières de curage du réseau sur un site extérieur doit faire l'objet d'une convention.

3.2 Raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les nouveaux rejets devront satisfaire aux conditions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé, et le cas échéant aux caractéristiques définies par les articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe I de la circulaire 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les rejets de stations d'épuration urbaines, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

3.3 Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

3.4 Efficacité de la collecte

La collectivité doit veiller en permanence à éviter l'apparition de désordres sur le réseau de collecte. Pour se faire, un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées doit être mis en œuvre. Ce diagnostic consiste à :

- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux déversés au milieu naturel,
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte,
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et leur origine,
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système de collecte.

Les dysfonctionnements éventuels, constatés lors de ce diagnostic doivent être corrigés au fur et à mesure des inspections qui sont menées sur le système de collecte.

La collectivité doit présenter une synthèse de ce diagnostic régulier du système de collecte, accompagné du programme de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au plus tard le 31 décembre 2017. Elle transmet par la suite une mise à jour de cette synthèse tous les 4 ans.

L'ensemble des postes de relèvement et des bâches tampons doit être muni de dispositifs de détection du nombre et du temps de passage en surverse.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

Les ouvrages épuratoires sont implantés au lieu-dit «Kerguidan » sur la commune de Penmarc'h. L'usage des ouvrages et le rejet dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement :

4.1 Descriptif de la filière de traitement des eaux usées

La filière de traitement biologique est de type boues activées en aération prolongée. L'ensemble des ouvrages doit permettre un traitement minimal satisfaisant des effluents en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

Les ouvrages comprennent notamment :

- un relèvement des eaux brutes équipé de 3 pompes de 200 m³/h, dont 1 en secours, et d'un trop-plein dirigé vers le marais de la Joie après comptage ;
- une bêche tampon, équipée d'un trop-plein dirigé vers le canal de comptage en sortie de station ;
- un dégrillage ;
- un dispositif de comptage en entrée de station ;
- un dégraisseur-dessableur ;
- une déphosphatation physico-chimique ;
- un by-pass des bassins d'aération, situé en sortie du dégraisseur-dessableur, et permettant de diriger les eaux pré-traitées directement vers le canal de comptage en sortie de station ;
- deux bassins d'aération d'une capacité totale de 2 800 m³ ;
- un clarificateur raclé de 1 210 m³ ;
- un dispositif de comptage des eaux traitées en sortie de station ;

Pour le rejet en mer

- deux bassins à marée d'une capacité totale de 1 800 m³ ;
- un refoulement des eaux traitées vers la pointe de Kruguen par 3 pompes de 260 m³/h chacune (dont l'une en secours) ;
- un trop-plein de bassins à marée dirigé vers le marais de la Joie ;
- une canalisation de transfert sur le domaine terrestre,
- un émissaire de rejet en mer d'une longueur d'environ 800 mètres à la pointe de Kruguen.

Pour le traitement des matières de vidange

Les matières de vidange font l'objet d'un prétraitement par dégrillage manuel. Elles sont réceptionnées dans une fosse de dépotage, puis sont injectées à débit régulé vers l'un des bassins d'aération, si possible aux heures où la charge de pollution parvenant à la station est la plus faible.

Pour le traitement des odeurs

Les locaux de traitement des boues et d'entreposage de la benne de stockage des boues sont équipés d'un traitement de l'air vicié.

4.2 Conditions techniques imposées au rejet de la station

4.2.1 Débits maximums autorisés

- débit journalier de référence : 2 250 m³,
- débit journalier temps de pluie (nappe haute) : 2 770 m³,
- débit de pointe maximum : 200 m³/h.

4.2.2 Normes de rejet

Les diverses concentrations sont appréciées sur un échantillon moyen journalier non filtré :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Rendement épuratoire minimum	Valeurs rédhitoires en concentration (mg/l)
DBO5	25	93 %	50
DCO	90	88 %	250
MES	30	95 %	85
NTK	10	85 %	-
NGL	15	80 %	-
Pt	1	90 %	-

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé, les eaux acheminées vers celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant ci-dessus. Au-delà de ce seuil, le traitement en mode légèrement dégradé est systématiquement préféré au rejet en trop-plein du débit excédentaire, tant qu'il ne conduit pas à une augmentation du flux global rejeté au milieu naturel.

4.2.3 Conditions de rejet en mer et dans le marais de la Joie

Les déversements des installations dans le marais de la Joie sont interdits, sauf dans des conditions exceptionnelles ou dans le cas d'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, notamment pour les opérations d'entretien du dispositif de rejet en mer.

Le rejet des effluents traités s'effectue de PM à PM + 3h dans les eaux marines, sur le littoral de Penmarc'h, par une canalisation de refoulement à un diamètre de 300 mm. L'extrémité de cet émissaire se situe à 800 mètres du rivage dans les limites de la zone portuaire de St Guénolé-Penmarc'h.

Les débits à ne pas dépasser sont de 2 770 m³/jour et 1 500 m³ par séquence de rejet.

4.2.4 Autres conditions techniques imposées au rejet

- le pH doit être compris entre 6 et 8,5,
- la température du rejet ne doit pas être supérieure à 25°C,
- l'effluent rejeté ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, ni provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent ne doit contenir aucune substance capable d'entraîner l'altération de la biocénose aquatique après mélange avec les eaux réceptrices.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES BOUES ET DES AUTRES SOUS-PRODUITS

5.1 Traitement des boues

La filière de traitement des boues est constituée d'une déshydratation par centrifugation permettant d'obtenir une siccité de 18 % de matières sèches.

Dans le cas d'un éventuel arrêt prolongé de la centrifugeuse, une unité mobile de déshydratation ou un système équivalent devra être utilisé pour traiter les boues.

5.2 Destination et stockage des boues

La filière retenue pour l'élimination des boues est le compostage.

Le stockage des boues est réalisé dans 1 benne avant évacuation régulière vers le site de compostage.

La production de boues est envoyée vers la plate-forme de compostage de Lézinadou sur la commune de Plomeur, ou vers toute autre unité de compostage habilitée à traiter ces produits.

Tout changement de destination de ces boues doit faire préalablement l'objet d'une nouvelle convention par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une information du service chargé de la police de l'eau.

5.3 Devenir des autres déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les refus de dégrillage sont éliminés avec les ordures ménagères.

Les sables et des graisses, issus des prétraitements, sont évacués par une entreprise agréée vers un site autorisé à traiter ce type de produit.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

L'ensemble des informations relatives aux sous-produits doit être consigné dans un registre.

ARTICLE 6 - AUTRES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES ÉPURATOIRES

6.1 Incidences sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la santé publique sont applicables à l'installation.

6.2 Incidences olfactives

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les portes du local de traitement des boues doivent rester fermées, hors nécessité d'utilisation, pour limiter la propagation d'odeur.

6.3 Fiabilité des installations

Dès la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette étude doit figurer dans le registre d'exploitation, et être mise à disposition du service de police de l'eau.

Les équipements doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant doit disposer en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

6.4 Prescriptions relatives aux dispositifs de trop-plein vers le marais de la Joie

Les trop-pleins du poste de relèvement en tête de station et du poste d'égouttures, dirigés vers le marais, sont équipés d'un dispositif de comptage des débits.

Le trop-plein de sécurité du bassin à marée, dirigé vers le marais, est équipé d'une détection du nombre de passage en surverse, avec émission d'un message d'alarme sur le poste de supervision de la station d'épuration.

Tout passage accidentel des eaux aux trop-pleins vers le marais de la Joie devra faire l'objet d'une information immédiate du service de police de l'eau.

Tout travaux sur la station d'épuration nécessitant l'arrêt du refoulement vers le rejet en mer, et pouvant induire un rejet éventuel des eaux traitées dans le marais de la Joie, devra faire l'objet d'une demande d'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant l'intervention programmée.

6.5 Équipement de secours

La station doit disposer d'un groupe électrogène de secours ou d'une solution équivalente assurant une alimentation électrique permanente des équipements électromécaniques essentiels au maintien d'un traitement minimal des eaux usées, sans rejet des effluents bruts dans le milieu récepteur.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

7.1 Dispositions générales

L'exploitant de la station d'épuration est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la police des eaux existants ou à intervenir, ainsi qu'aux prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, édictées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à cet objet.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas de déversements non autorisés, nécessités par des considérations d'ordre technique, l'exploitant doit en avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau. Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident. Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

7.2 Contrôle par le pétitionnaire

7.2.1 Système de collecte

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé en permanence. Le plan du réseau de collecte et des branchements doit être tenu à jour.

Dès qu'il y a déversement dans le milieu récepteur, le maire de Penmarch doit immédiatement informer le service chargé de la police de l'eau, ainsi que les usagers des plages et de zones de pêche à pied, situées à proximité de ces ouvrages, des risques sanitaires auxquels ils s'exposent, ou s'il le juge nécessaire d'interdire provisoirement ces usages.

Lors de déversements dans le milieu récepteur, les paramètres DCO, MES, NH₄ et Eschérichia coli sont mesurés afin d'évaluer les flux de pollution rejetés.

Ces déversements doivent être immédiatement signalés au service de police de l'eau par l'exploitant du système d'assainissement ou du réseau de collecte. Un rapport d'incident comprenant l'évaluation des flux rejetés doit être transmis à ce même service sous quinzaine.

7.2.2 Suivi de la qualité des eaux épurées et des performances de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis aux débits, en entrée et en sortie de station d'épuration.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de police de l'eau les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard, trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement.

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits.

Un manuel décrivant précisément les modalités de l'autosurveillance est rédigé et transmis au service de police de l'eau pour validation, six mois au plus tard après la mise en service des ouvrages d'assainissement. Le manuel d'autosurveillance validé doit être tenu à jour par l'exploitant.

Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés le jour précédent.

7.2.2.1 Suivi de la filière de traitement des eaux usées

Il est procédé en entrée et sortie de la filière de traitement biologique au minimum aux contrôles suivants :

Paramètres	Nombre de contrôles	Nombre maximal de non-conformités
Débit	365 j/an	-
DBO5	24 j/an	3
DCO	24 j/an	3
MES	24 j/an	3
NTK	12 j/an	-
NO2	12 j/an	-
NO3	12 j/an	-
NH4	12 j/an	-
Pt	12 j/an	-
Escherichia coli (uniquement en sortie)	24 j/an	-
Boues (quantité de MS)	24 j/an	-

Les bilans d'autosurveillance doivent être répartis sur l'année, de façon à doubler la fréquence de contrôles en période estivale (en juillet et en août) par rapport aux fréquences de contrôle en période hivernale.

Cette programmation sera présentée par l'exploitant dans les plannings d'autosurveillance que l'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau pour validation, en fin de chaque année pour l'année suivante.

Pour les paramètres azote et phosphore, la conformité est appréciée en moyenne annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres paramètres, la conformité des échantillons est appréciée au regard des normes de rejet (concentrations ou rendements) fixées à l'article 4.2.2 du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé :

- Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
- Les mesures doivent en outre respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, en tolérant un nombre maximal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes sous réserve qu'elles soient toutefois inférieures aux valeurs rédhibitoires. Ce nombre de non-conformités sera, le cas échéant, réévalué par le service de police de l'eau en fonction du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

Pour la bactériologie, les mesures sont réalisées sur des échantillons ponctuels, aux mêmes fréquences et aux mêmes dates que les mesures de MES, soit 24 échantillons ponctuels/an, dans le canal de mesure en sortie de station d'épuration.

L'ensemble des paramètres permettant de justifier la bonne marche des installations est consigné dans un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de l'administration chargés de la police de l'eau.

7.2.2.2 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par sa station d'épuration, dans les conditions ci-dessous, à partir du 1^{er} janvier 2015.

Campagne initiale la première année après la mise en service des ouvrages épuratoires

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration doit procéder ou faire procéder, la première année après la mise en service de la station d'épuration, à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures des eaux rejetées au milieu naturel pour les micropolluants figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques de l'annexe 2 du présent arrêté.

Surveillance régulière les années suivantes

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures par année, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Seront considérées comme non significatives, les émissions de micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté, pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués à l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure, en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée sous format SANDRE.

7.2.2.3 Évaluation des flux de pollution annuels rejetés en Atlantique (convention OSPAR)

Conformément à l'article 19-III de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, l'exploitant de la station d'épuration de Penmarc'h, dont la capacité est supérieure à 10 000 équivalents-habitants et qui déverse ses effluents directement dans l'atlantique, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P et MES.

L'évaluation des flux annuels est établie en multipliant les concentrations moyennes pour les paramètres concernés, mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, par le volume global annuel rejeté en mer.

Cette évaluation est transmise par l'exploitant de la station, au service de police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N+1).

7.2.3 Suivi de l'impact des eaux rejetées dans le milieu récepteur

Un suivi concernant l'aspect microbiologique des coquillages présents dans le milieu est effectué à 50, 100 et 200 m du point de rejet, 2 fois par an en période estivale (de juin à septembre).

Les analyses portent sur la présence de germes témoins de contamination fécale et de salmonelles.

Une vérification des pollutions métalliques (micropolluants) est effectuée dans les coquillages prélevés à 50 m du point de rejet pour les paramètres arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, mercure et zinc. Ce suivi est effectué en 2014, puis tous les cinq ans,

Les résultats de ces suivis sont communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau. Au vu des résultats et après concertation avec l'ensemble des services concernés, le suivi du milieu récepteur peut être poursuivi pour une période supplémentaire, renforcé ou allégé.

7.3 Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Celui-ci peut procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée, à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires ainsi qu'à des analyses des effluents bruts et épurés.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le service chargé de la police de l'eau établit la conformité des performances du système d'assainissement dans les conditions définies à l'article 17 (VII) de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

7.4 Transmissions périodiques d'informations au service chargé de la police de l'eau

7.4.1 Concernant la réalisation des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet en mer

Le maître d'ouvrage doit :

- fournir au service de police de l'eau, pour avis, les plans d'exécution cotés des bâches tampons des postes, au moins trois mois avant travaux ;
- présenter à ce service, pour information, le phasage des travaux de réaménagement du réseau de collecte et de création de la station d'épuration, trois mois avant le début des travaux ;
- transmettre pour avis à ce service les plans du dispositif d'autosurveillance, au plus tard trois mois avant la mise en eau des ouvrages de traitement ;
- organiser une visite de récolement-présentation des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, au plus tard trois mois après la mise en service de la station d'épuration, en présence du service chargé de la police de l'eau ;
- fournir à ce service les plans de récolement des ouvrages épuratoires et du dispositif de rejet, dans un délai de six mois après la mise en service de la station d'épuration, ainsi que les plans mis à jour de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux usées raccordés à la station d'épuration.
- transmettre à ce service un manuel d'autosurveillance, pour validation, au plus tard six mois après la mise en service des ouvrages épuratoires.

7.4.2 Concernant le fonctionnement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage doit transmettre annuellement, au service chargé de la police de l'eau, les informations concernant le réseau d'assainissement, et en particulier : les autorisations de raccordement, le taux de raccordement au réseau, le rapport annuel du diagnostic régulier du système de collecte, la programmation des réhabilitations et d'extensions du réseau, les rapports de réception des nouveaux tronçons et les déversements de postes de refoulement.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service chargé de la police de l'eau, mensuellement ou annuellement selon les fréquences définies par les conventions avec les industriels, les résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte.

7.4.3 Concernant le fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit transmettre, au service chargé de la police de l'eau, avant la fin de chaque année pour acceptation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante.

Les résultats de l'ensemble des mesures, réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, sont communiqués mensuellement à ce service et à l'Agence de l'eau par l'exploitant. Ces résultats sont transmis mensuellement sous format informatique d'échange de données « SANDRE ». Cette transmission doit être réalisée, au plus tard, avant la fin du mois suivant.

Dans le cas de résultats non-conformes, l'information du service de police de l'eau par l'exploitant doit être immédiate, accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le maître d'ouvrage doit réaliser un bilan technique annuel du fonctionnement des ouvrages de traitement, récapitulant l'ensemble des informations relatives à la collecte, au fonctionnement des ouvrages épuratoires, et à l'élimination des boues et des sous-produits, ainsi que sur le fonctionnement du dispositif de rejet en mer. Ce bilan annuel du système d'assainissement doit être transmis au service de police de l'eau au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante (N + 1).

7.4.4 Concernant l'activité de compostage des boues

L'exploitant doit lui transmettre en fin de chaque année un rapport relatif au compostage des boues produites dans l'année en cours.

7.4.5 Concernant le suivi du milieu récepteur

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles est communiqué, selon leur périodicité respective, au service de police de l'eau.

En fonction des résultats obtenus, ce suivi pourra être modifié en accord avec le service de police de l'eau.

ARTICLE 8 - INCIDENT OU ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et aux maires intéressés. Cette information incombe à l'exploitant et peut être reçue par voie téléphonique, télécopie ou tout autre moyen équivalent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières doivent préciser les modalités d'intervention en cas d'accident.

Ces événements doivent être consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant doit informer au préalable le service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise les caractéristiques des déversements durant ces périodes et les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter leur impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations.

ARTICLE 10 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2029.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de cette autorisation, il doit en faire la demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date de son expiration.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du système d'assainissement collectif doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Cette prescription s'applique également pour le traitement et l'élimination des boues et sous-produits provenant de l'épuration des eaux usées.

En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 - RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Échéances pour mise en œuvre des prescriptions	Nature des prescriptions	Articles concernés
Information préalable (un mois minimum)	Entretien nécessitant l'arrêt partiel ou général du traitement	Article 9
Information immédiate	Dépassements de normes, incidents et accidents Déversement d'eaux brutes du réseau de collecte	Articles 7.4.3 et 8
Informations différées	Transmission d'un rapport d'incident, ou d'accident, sous quinze jours comprenant l'évaluation des flux de pollution rejetés pour les paramètres DCO, MES, NH4 et Eschérichia coli	Article 7.2.1
Avant la fin du mois suivant	Transmission des résultats de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées	Article 7.2.2.2
	Transmission des résultats d'autocontrôles des établissements raccordés au réseau de collecte	Article 7.4.2
	Transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance	Article 7.4.3
Information trimestrielle	Transmission des résultats du suivi des coquillages concernant le rejet en mer de la station d'épuration	Articles 7.2.3
Avant la fin de chaque année	Transmission pour validation la programmation des mesures d'autosurveillance prévues pour l'année suivante	Article 7.4.3
Avant le 1er mars de l'année suivante	Transmission de la mise jour des informations concernant les réseaux de collecte des eaux usées,	Articles 3.4 et 7.2.1 et 7.4.2
	Transmission de l'Évaluation des flux de pollution rejetés en Atlantique (convention OSPAR)	Article 7.2.2.3
	Transmission d'un bilan technique annuel du fonctionnement du système d'assainissement collectif	Article 7.4.3
	Transmission du rapport annuel concernant le compostage des boues	Article 7.4.4
3 mois avant la mise en eau, au plus tard	Transmission des plans du dispositif d'autosurveillance	Articles 7.2.2 et 7.4.1
A la mise en service de la station d'épuration	Mise en place du suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur par des analyses microbiologiques dans les coquillages	Article 7.2.3.1
3 mois au plus tard après la mise en service	Visites de récolement-présentation des nouveaux ouvrages épuratoires	Article 7.4.1
3 mois suivant la réalisation de nouveaux tronçons du réseau de collecte	Transmission du procès-verbal de réception des nouveaux tronçons des réseaux de collecte au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau	Article 3.3
6 mois après la mise en service de la station	Transmission d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant au service police de l'eau pour validation	Articles 7.2.2 et 7.4.1
À partir du 01/01/2015	Mise en place de la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées	Article 7.2.2.2
Pour le 31 décembre 2017 au plus tard, puis tous les 4 ans	Transmission du rapport du diagnostic régulier du système de collecte, les programmes de réhabilitation du réseau et de suppression des mauvais raccordements au réseau au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau	Article 3.4
Avant le 30 juin 2029	Dépôt d'une demande de renouvellement	Article 10

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Penmarc'h, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Penmarc'h ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Finistère, ainsi qu'à la mairie de Penmarc'h ;
- La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant six mois au moins.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des territoires et de la mer, le maire de Penmarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 FEV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Martin JAEGER

Destinataires :

- le Préfet - Direction de l'animation des politiques publiques
- le Maire de Penmarc'h
- le Directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- le DDTM
- DDTM/DML/PAM du Guilvinec
- DDTM/PAT du Pays de Cornouaille-Ouest
- DDTM/SEB/Pôle police de l'eau

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)						
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X

<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)						
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X

<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010						
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1) OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs.

Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de

toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2) ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



PEFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403475254
N° SIRET : 40347525400039

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 18 février 2014 par Monsieur Claude ANDRE
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ANDRE Claude dont le siège social est situé
8 Rue Kermilliau 29550 PLONEVEZ-PORZAY et enregistré sous le N° SAP403475254
pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

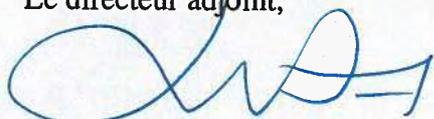
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509702486
N° SIRET : 50970248600010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 17 février 2014 par Monsieur GUEN Michel
en qualité de gérant, pour l'organisme SOS JARDINAGE SERVICE dont le siège social est
situé 12 Bis route des Anges 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP509702486
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

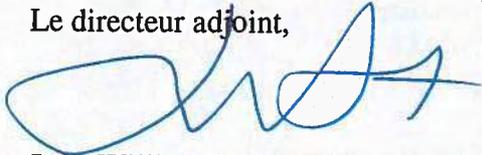
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800307811
N° SIRET : 80030781100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 19 février 2014 par Monsieur KUENTZ
Xavier en qualité de Gérant, pour l'organisme SERVICES ET PAYSAGES BIGOUDEN
STRUILLOU dont le siège social est situé Kermathéano 29120 ST JEAN TROLIMON et
enregistré sous le N° SAP800307811 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

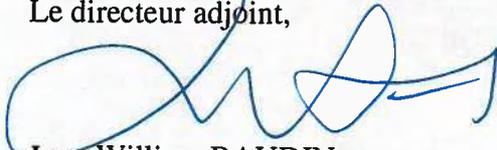
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 19 février 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

Délégation territoriale du Finistère
Département offre de soins et accompagnement
Offre médico-sociale

ARRÊTÉ

**portant modification de l'agrément et de l'adresse
de l'IME Kerlaouen
géré par l'association Don Bosco à Guipavas**

**FINESS 290023928
FINESS 290000801**

**Le Directeur général de
L'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-11 à D. 313-59 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 12/01/2001 portant sur la modification des modalités d'accueil de l'IME « Kerlaouen » situé à Landerneau sans changement de la capacité globale d'accueil de 54 places ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 12/07/2013 relative au déménagement provisoire de l'établissement sur la commune de Guipavas ;

Considérant le courrier de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 18 septembre 2013 qui décide que la prise en charge des personnes polyhandicapées doit entraîner un numéro FINESS spécifique et un budget distinct identifiant ainsi un établissement à part entière ;

ARRÊTE

Article 1 : l'association Don Bosco est autorisée à accueillir des enfants de 3 à 20 ans pour une capacité globale de 54 places réparties ainsi :

- IME pour enfants présentant une déficience intellectuelle (N° FINESS 290023928) :
16 places :
 - 6 places de semi-internat
 - 10 places d'internat.

- IME pour enfants polyhandicapés (N° FINESS 290000801) :
38 places :
 - 28 places de semi-internat
 - 10 places d'internat.

L'autorisation prend effet au 1/01/2014.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Don Bosco
Adresse : Mescoat BP 119 29411 Landerneau Cédex
N° FINESS : 290007392
Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : IME Kerlaouen
Adresse : 43, rue Kerivoas 29490 GUIPAVAS
N° FINESS : 290023928
Code catégorie : 183 (IME)

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle (sans autre indication))
Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code activité : 13 (semi-internat)
Capacité : 6

Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle (sans autre indication))
Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code activité : 11 (hébergement complet internat)
Capacité : 10

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : IME Kerlaouen
Adresse : 43, rue Kerivoas 29490 GUIPAVAS
N° FINESS : 290000801
Code catégorie : 188 (Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)

Code clientèle	: 500 (polyhandicap)
Code discipline	: 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code activité	: 13 (semi-internat)
Capacité	: 28

Code clientèle	: 500 (polyhandicap)
Code discipline	: 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code activité	: 11 (hébergement complet internat)
Capacité	: 10

Article 3 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

3 1 DEC. 2013

Fait à Rennes,

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Alain GAUTRON



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur Pierre Messenger (Contrôleur des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Pierre Messenger (Contrôleur des Finances publiques).

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
Pierre Messenger

Lu et approuvé

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur René Pellen (Agent Administratif des Finances publiques)

A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Monsieur René Pellen (Agent Administratif des Finances publiques)

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
René Pellen

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Catherine Simon (Contrôleur Principal des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Madame Catherine Simon (Contrôleur Principal des Finances publiques).

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
Catherine Simon

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Hélène Le Coz (Contrôleur Principal des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Madame Hélène Le Coz (Contrôleur Principal des Finances publiques).

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
Hélène Le Coz

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur Stéphane Quero (Contrôleur des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Stéphane Quero (Contrôleur des Finances publiques).

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
Stéphane Quero

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)

Lu et approuvé

Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Nelly Morvan (Inspectrice des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Madame Nelly Morvan (Inspectrice des Finances publiques)

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

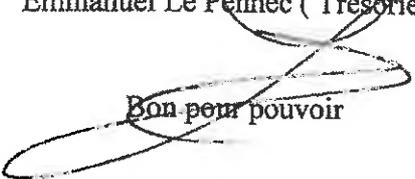
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
Nelly Morvan


Lu et approuvé

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)


Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Lesneven
Kerlaouen B.P. 81
29260 Lesneven

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné Emmanuel Le Pennec, trésorier de Lesneven :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Marie-Claire Le Goff (Contrôleur des Finances publiques)
A la trésorerie de Lesneven :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lesneven:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Lesneven :

Entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Claire Le Goff (Contrôleur des Finances publiques).

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Lesneven, le 03/02/2014

Signature du mandataire,
Marie-Claire Le Goff


Lu et approuvé

Signature du mandant,
Emmanuel Le Pennec (Trésorier)


Bon pour pouvoir

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190 - 0014 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} juillet 2013.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2014 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} février 2014.

COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

PRIGENT Dominique

OFFICIERS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

BELLO Jacques
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GIRE Gilbert
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
QUERE Alain
REINS Nicolas

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 3 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020 - 0008 du 17 janvier 2014 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2014.

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020 - 0010 du 17 janvier 2014 portant la liste d'aptitude des Plongeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2014.

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020 - 0009 du 17 janvier 2014 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} janvier 2014.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement Feux de Forêts pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2014.

CHEFS DE GROUPE FDF

CHATEAULIN
DURET Nicolas

LANDERNEAU
LE FUR Pierre

LE FAOU
SALAUN Mickaël

PLEYBEN
LEVER Olivier

SCAER
VIEZ Laurent

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des Plongeurs pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2014.

CHEF D'UNITE - HABILITES 60 METRES

UNITE NORD

ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2014.

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Quimper

NORVEZ Stéphane

TREGUIER Anne-Lise

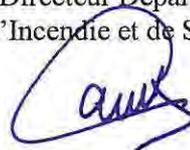
YHUEL Sébastien

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 3 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190 - 0009 du 9 juillet 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} juillet 2013.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques pour l'année 2014 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} février 2014.

CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

BREST

ABOLIVIER Pascal

GAUTIER Bertrand

JACQUET Bertrand

MAINE François

MAZE Dominique

CONCARNEAU

FAVRAIS Alban

PITOR Pascal

RAMPAL Jacques

DD SIS

CARAES Philippe

FAVRAT Frédéric

FLOCH Michel

GODEC Yannick

GOURVENNEC Claudine

GUIET Pierre

LE BRAS Michel

LE BRIS Ronan

LE GOFF Chantal

LE MOAL Michel

LE SAUX Sandrine

PRIGENT Dominique

QUERE ALAIN

REINS Nicolas

TOULLEC Jérôme

ZYNKOWSKI Frédéric

MORLAIX

CLEQUIN Bertrand

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

BREST

AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
COADOU Yann
DELIN Maurice
DEROFF Jacques
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
GUICHARD Jean-Pierre
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE BARS Yvon
LE BEC Jean-Yves
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PENNEC Laëtitia
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LEROUX Florent
LE TONDEUR Philippe
LUNVEN André
MEUNIER Bernard
MIGNOT Ivan
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PAULEAU Pierre
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
RICHOU Georges

ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SIVINIANT Hervé
STRILL André
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

ABIVEN Stéphane
BODOLEC Jean-Jacques
CREACH Youenn
DONNARS Thierry
FICKINGER Olivier
LADISLAS Philippe
LE DOARE Ronan
PARNET Alexandre
QUEMENER Guy
TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

LE GRAND André

LANDERNEAU

LE FUR Pierre

MORLAIX

BIAIS Franck
BOURVEN Christian
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MOSES Didier
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
SALOU Marc
TOUTAIN Mathieu

QUIMPER

AMET Olivier
ANSQUER Roger
BERTAUD Séverine
BOURGOIN Géraldine
BRAMOULLE Christian
CABELLIC Olivier
CALVEZ Jacques
CANONNE Jean-Luc
CORNIC Gilbert
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Franck
GUERIN Christophe
GUIL Cédric

JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE DREAU Jérôme
LE HOUX Laurent
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
PENNEC Laëtitia
ROLLAND David

QUIMPERLE

LE GARREC Gildas

SIZUN

CURE David

EQUIPIERS - RCH 1

BREST

BLEUZEN Olivier
BOURLES Pierre
DACALOR Johann
EFFOSSE Christophe
FLOCH Jacques
LE CORRE Marie
LE DOYEN Serge
LESCOP Pierre-Yves
MAZEVET Lionel
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain

DD SIS

CHAMPEAUX Laure
GERARD François

MORLAIX

ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DORVAL Antoine
FRETAULT Ronan
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François

QUIMPER

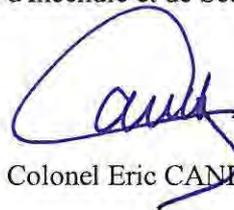
BERTHAUX Cyrille
DUBOIS Jérémy
GAILLOT Christophe
LE NOC Arnaud
PIERRE Yann

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 7 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 février 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/ 006

Portant modification de l'arrêté n° 2011/104 du 22 décembre 2011 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 14002364 du 17 janvier 2014 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant mutation de M. André Roue ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2011/104 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Francis Kletzel, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué, chef du service économie et emploi maritimes ;
- Monsieur Jean-Pierre Guillou, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service du littoral ;
- Monsieur Xavier Prud'hon, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes ;

pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}. »

Lire :

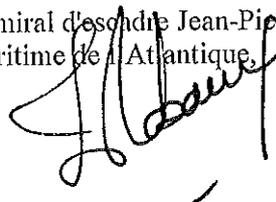
« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Francis Kletzel, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué, chef du service économie et emploi maritimes ;
- Monsieur Jean-Pierre Guillou, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service du littoral ;
- Monsieur André Roue, inspecteur principal des affaires maritimes, chef du service surveillance et contrôle des activités maritimes ;

pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}. »

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- CROSS Corsen
- AEM (RDPM pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique – SEC – CDIV)
- Archives (3.24)